CONVENTION NATIONALE.

# PROJET DE DÉCRET

ET

# D'INSTRUCTION,

*Sur la vente des Immeubles provenans des Émigrés,*

Préſenté par le comité d'aliénation.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

LA Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, approuve l'inſtruction ci-deſſous & d'autre part, concernant la vente des biens im-

meubles appartenans aux émigrés & decrète qu'elle ſera exécutée comme loi.

# INSTRUCTION GÉNÉRALE,

## *Sur la vente des Immeubles des Émigrés.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *De ce que l'on entend par Biens des Émigrés.*

*Article premier de la loi du 3 Juin.*

« Les biens immeubles des émigrés ſeront vendus, « au plus offrant & dernier enchériſſeur, conformément « à ce qui eſt preſcrit pour l'aliénation des autres « domaines nationaux, ſauf les modifications portées aux « articles ſuivans ».

Les deuxième & ſeptième ſections du décret du 28 mars, déterminent quelles ſont les peines encourues par les émigrés, quant à leurs biens.

L'art. XIV du titre 1^er^. de la loi du 10 du même mois, range à cet égard, dans la claſſe des émigrés, les accuſés pour crime de conſpiration ou d'attentat contre la sûreté extérieure & intérieure de la République, leſquels étant en fuite, ne ſe ſeront pas préſentés au tribunal compétent dans les trois mois de leur jugement.

L'art. II du titre II de la même loi porte auſſi, que les biens de ceux deſdits accuſés, qui ſeront condamnés à la peine de mort, ſeront acquis à la République.

Les émigrés sont déclarés morts civilement; mais les effets de la mort civile, quant à eux, ne peuvent être opposés à la République, qui en conséquence exercera tous les actes, obligations & droits échus auxdits émigrés & à échoir pendant cinquante années, à compter du jour de la promulgation de la loi du 28 mars 1793.

Ainsi, les biens acquis à la République & provenans des émigrés sont :

1°. Ceux dont ils avoient la pleine & entière propriété & jouissance ;

2°. Ceux qu'ils possédoient par indivis;

3°. Ceux dont ils n'avoient que la nue propriété ;

4°. Ceux dont ils n'étoient qu'usufruitiers;

5°. Tous ceux qui pouvoient leur échcoir par succession en ligne directe, ascendante ou descendante; lesdits biens ne demeurant entre les mains des propriétaires actuels, qu'à titre de substitution envers la nation;

6°. Tous les biens qui leur sont échus ou qui leur écheoiront par succession, pendant cinquante ans, à compter du jour de la promulgation de la loi du 28 mars, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale;

7°. Enfin, les biens qui leur appartenoient & qu'ils ont vendus, ou aliénés depuis le 1er. juillet 1789, excepté 1°. ceux desdits biens dont les ventes ou aliénations ont été arrêtées par l'enregistrement, ou sont devenues authentiques par des actes publics ou par des jugemens, avant la promulgation de la loi du 9 février 1792; 2°. les biens dont les actes de vente ou d'aliénation sont devenus authentiques, postérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792, mais antérieurement à l'émigration du vendeur.

Les dettes légitimes des émigrés ou condamnés, devant

être d'abord prélevées sur le produit des ventes, selon l'ordre des privilèges & des hypothèques, il est extrêmement essentiel de ne pas confondre les biens réputés *mobiliers*, avec ceux réputés *immeubles*, de peur qu'en cas de déconfiture, une classe de créanciers ne se trouve favorisée au préjudice des autres classes.

Les corps administratifs doivent en conséquence veiller à ce que cette distinction soit établie avec soin ; ils doivent se régler à cet égard sur la coutume du lieu de la situation des biens.

## DEUXIÈME CHAPITRE.

*Des biens grevés de charges & d'hypothèques, de ceux possédés par indivis, & des droits de nue propriété.*

### ART. XVI.

« Les biens des émigrés seront vendus francs & quittes « de toutes dettes, rentes & redevances foncières, dons, « douaires & hypothèques. La République se charge de « les acquitter ; mais seulement jusqu'à la concurrence « des biens meubles & immeubles de chaque émigré, « après la liquidation qui en sera faite suivant le mode « qui sera ci-après prescrit ».

### ART. XVII.

« Les rentes & redevances foncières & droits réels « non-supprimés par les précédentes lois, seront rem- « boursés sur le pied de 20 de capital pour un de re- « venu, sans aucune déduction pour les contributions « publiques ».

### ART. XVIII.

« Le capital desdites rentes, redevances & droits sera

» prélevé sur le prix total de l'héritage qui en étoit grevé,
« par privilège & préférence à toute autre créance ou
« droit ».

Lorsqu'un bien sera chargé de dettes, rentes & redevances foncières, dons, douaires, privilèges & hypothèques, il devra être divisé, estimé & vendu, comme si aucune de ces charges n'existoit, & l'acquéreur possédera le bien franc & quitte desdites charges, sauf aux rentiers, douairiers, privilégiés hypothécaires & autres créanciers, à se pourvoir comme tous les autres créanciers des émigrés pour être liquidés & remboursés de leurs droits, sans pouvoir en aucun cas les exercer vis-à-vis de l'acquéreur.

Les art. XVII & XVIII fixent le taux de la liquidation des rentes & redevances foncières & droits réels non-supprimés, ainsi que le mode de leur remboursement; & la loi générale du 25 juillet dernier sur le mode de liquidation des dettes des émigrés développe les moyens d'y parvenir.

Il est utile de rappeler, à cet égard, que le décret du 17 juillet 1793, a supprimé depuis les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes & casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, & n'excepte que les rentes & prestations purement foncières & non féodales.

Quant aux dons, douaires, privilèges & hypothèques, la liquidation & le paiement en seront faits de la même manière que la liquidation & le paiement des autres dettes des émigrés, d'après la loi générale ci-dessus citée.

Il est seulement essentiel d'observer que l'on ne doit pas comprendre dans les biens à vendre, les douaires préfixs qui consisteront en une portion de biens, designée & affectée spécialement & en totalité auxdits douaires par le contrat de mariage, attendu qu'à quelque somme

que montât la vente de ce bien ou portion de bien, la totalité en seroit due intégralement à la douairière ou à ses ayant-cause, & les frais seroient en pure perte, qu'ainsi il est bien plus simple & plus juste de laisser le bien.

Il n'en est pas de même des douaires coutumiers, ni de ceux préfixs déterminés en une valeur quelconque, au paiement de laquelle les biens affectés desdits douaires seroient hypothéqués; on ne peut déterminer d'une manière exacte une portion de biens qui représenteroit cette valeur & qui purgeroit les autres biens de l'hypothèque. On laisse donc aux ayant-droit à ces douaires, à exercer leurs actions par privilège, de la même manière que les autres créanciers, sauf à eux à faire le remploi en biens-fonds, si, ils n'ont droit qu'à l'usufruit.

## Art. XIX.

« Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des « tiers dans les maisons, domaines, rentes ou autres « objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils « se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre « autres & plus grands droits que l'émigré ».

La totalité du bien & des droits possédés par indivis entre un émigré & des tiers, doit être vendue en un seul lot d'adjudication, à la charge par l'acquéreur de payer à chacune des parties co-propriétaires la somme qui d'après le partage sera jugée lui revenir, sur le prix de la chose vendue, pour lui tenir lieu de la portion qu'elle y avoit.

Ainsi l'art. XIX, ci-dessus cité, entraîne nécessairement la vente & le partage de tous les biens & droits dans lesquels des émigrés avoient une portion dont ils jouissoient par indivis avec les autres co-propriétaires; & la nation au lieu & place des émigrés ne fait, en or-

donnant cette vente, qu'user du droit qu'auroient eu les émigrés eux mêmes, & qu'a tout co-propriétaire de provoquer la licitation, c'est-à-dire, la vente & ensuite le partage du prix des biens possédés en communauté ou par indivis.

Le mode de paiement des ventes de cette nature sera appliqué au titre ci-après: *des conditions des adjudications.*

Mais pour que la nation connoisse promptement quelle sera la portion qui lui reviendra dans le prix de ces ventes, il est nécessaire que le partage les suive immédiatement.

A cet effet, les régisseurs de l'enregistrement, à la poursuite & diligence des procureurs-généraux-syndics, exerceront les actions de la République à cet égard, de la même manière que les émigrés auroient eu le droit de le faire.

### Art. XX.

« Seront également vendus, tels qu'ils se comportent, « les droits de nue propriété, appartenans à un émigré ».

La nue propriété sera estimée par les commissaires experts, de la même manière que les autres biens, & sera mise en vente sur le prix de l'estimation.

## TROISIÈME CHAPITRE.

*Des biens & droits dont les émigrés n'avoient que l'usufruit.*

### Art. XXI.

« A l'égard des biens & droits dont l'émigré avoit

« l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps « que la Convention nationale déterminera pour la durée « des usufruits & rentes viagères appartenans aux émigrés.

« Les preneurs seront chargés de rendre à l'extinction « de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se « trouver, & ils seront seuls responsables des dégrada- « tions ».

Il ne pourra être donné d'instructions pour l'exécution de cet art. qu'après que la durée des usufruits aura été déterminée.

## QUATRIÈME CHAPITRE.

*Des domaines nationaux engagés à des émigrés.*

### Art XL.

« Les domaines nationaux que les émigrés tenoient « par engagement, seront vendus conformément aux dis- « positions de la présente loi «.

### Art. XLI.

« Il sera distrait du prix desdits domaines une somme « égale à la finance d'engagement, laquelle sera em- « ployée au paiement des créanciers de l'émigré enga- « giste : en cas d'insuffisance de ses autres biens meubles « & immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé « à la trésorerie nationale «.

### Art. XLII.

« Les créanciers d'un émigré engagiste seront tenus « de restituer au trésor public les sommes qu'ils pour-

« roient avoir touchées en ſus de la finance d'engage-
« ment ».

## Art. XLIII.

« Le miniſtre des contributions publiques eſt tenu de
« communiquer à l'adminiſtrateur des domaines natio-
« naux, dans le plus bref délai, l'état des domaines
« engagés, poſſédés par des émigrés dans les différentes
« parties du territoire de la République ».

## XLIV.

» Les directoires de diſtricts & de départemens, ſeront
» également tenus de communiquer audit adminiſtrateur
» les notes & renſeignemens qu'ils pourroient avoir ſur
» les domaines engagés, ſitués dans leur arrondiſſement,
» & poſſédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier
» leſdites notes & renſeignemens ».

Il y a une erreur de ponctuation dans l'impreſſion de l'art. XLI, qui en dénature le ſens.

Cet art. doit être écrit ainſi qu'il ſuit :

*Il ſera diſtrait, du prix deſdits domaines, une ſomme égale à la finance d'engagement, laquelle ſera employée en paiement des créanciers de l'émigré engagiſte, en cas d'inſuffiſance de ſes autres biens-meubles & immeubles : le ſurplus du prix du domaine ſera verſé à la tréſorerie nationale.*

Il eſt évident ici que la nation rentre en poſſeſſion des domaines qu'elle avoit engagés, & que le produit de leur vente lui appartient excluſivement ; qu'ainſi les créanciers des émigrés, qui poſſédoient leſdits domaines, n'auront aucun droit au prix des ventes, mais ſeulement à la finance

d'engagement qui en sera distraite, & dans le cas où les autres biens-meubles de leur débiteur ne suffiroient pas pour les payer.

## CINQUIÈME CHAPITRE.

### *Des bois provenans des émigrés.*

### Art. XLV.

» Les lois relatives à l'administration, aliénation & » vente des bois nationaux, seront exécutées pour les » bois provenans des émigrés ».

La loi du 29 septembre 1791 sur l'organisation forestière, porte, art. VI, que les bois appartenans aux particuliers, cesseront d'être soumis à l'administration forestière, & que chaque propriétaire sera libre de les administrer & d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera.

Tous les bois des émigrés étoient dans ce cas; ils sont rentrés dans la classe des bois nationaux & communaux, à partir de la promulgation de la loi du 9 février 1792, qui a mis sous la main de la nation les biens des émigrés; & depuis cette époque, ils ont dû par conséquent être administrés d'après les lois forestières.

D'après l'art. XLV ci-dessus cité, de la loi du 3 juin, ils doivent être aliénés de la même manière & d'après les mêmes règles que les autres bois nationaux; excepté cependant que le paiement du prix des ventes sera fait dans les mêmes proportions que pour les autres natures de biens, ainsi qu'il sera expliqué ci-après au titre *des conditions des adjudications.*

## SIXIÈME CHAPITRE.

*Des biens des émigrés provenans des domaines nationaux, & non encore payés en totalité à la nation.*

Tous les domaines nationaux acquis directement par des émigrés, & dont le prix n'eſt pas entièrement ſoldé, doivent être revendus ſous les mêmes conditions de la première vente, à la folle enchère dudit emigré, quelque ſoit la ſomme qui reſte due. La nation exercera ſes droits ſur les autres biens de l'émigré pour le recouvrement du déficit, s'il y en a, & des frais de la folle-enchère, de la même manière que les créanciers dudit émigré.

Ce n'eſt pas à cauſe de l'émigration que la folle-enchère a lieu; c'eſt par le défaut de paiement, & à cet égard, quand même pluſieurs termes auroient été anticipés, le paiement des intérêts des ſommes reſtant dues n'en devroit pas moins être fait tous les ans, aux termes de l'art. IV. de la ſeconde ſection du titre premier de la loi du 16 octobre 1791.

Ainſi, en procédant à la vente par folle-enchère relativement aux domaines nationaux acquis par des émigrés, & non entièrement ſoldés, on n'agit pas plus rigoureuſement que vis à-vis des citoyens non émigrés, qui ont également acquis des domaines nationaux.

D'après le même principe, ſi la folle enchère produit un bénéfice, il appartient à la nation, ſans que les créanciers de l'émigré puiſſent y rien prétendre, & les frais de ladite folle-enchère n'en doivent pas moins être rembourſés ſur le produit des autres biens de l'émigré, comme il a été dit ci deſſus.

Ainſi, lorſque la nation ſe trouve rembourſée,

tant par les sommes que l'émigré avoit déja payées, que par les paiemens faits successivement par l'adjudicataire sur folle-enchère, du prix de la vente qui a donné lieu à ladite folle-enchère, des intérêts & des frais, ainsi que du bénéfice qui a pu résulter de ladite revente, le surplus des sommes à payer par ledit adjudicataire sur folle-enchère, doit rentrer dans la masse du produit des autres biens de l'émigré, & faire partie des autres sommes à distribuer entre les créanciers.

*Exceptions.*

Les cessionnaires des émigrés pour domaines nationaux, dont les titres réuniront les conditions prescrites par l'art. XLV de la loi du 28 mars dernier, conserveront leurs acquisitions *lorsqu'elles comprendront la totalité des biens de l'adjudication*, à la charge par eux de remplir, vis-à-vis de la nation, les obligations auxquelles étoient tenus les émigrés cédans, & de remplir également les clauses particulières favorables aux cédans; le produit résultant desdites clauses particulières sera versé dans la masse des autres biens desdits émigrés.

Ces cessionnaires doivent à cet effet déclarer au directoire du district les cessions qui leur ont été faites; il leur en sera donné acte au bas des actes de cession; & à défaut par eux de faire ladite déclaration dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication de la présente instruction, il sera passé outre à la revente par folle-enchère, tant à leurs risques & périls, qu'à ceux des émigrés cédans.

A l'égard des citoyens qui ne seroient cessionnaires que d'une portion quelconque d'une adjudication faite à un émigré, & non entièrement soldée; les biens compris dans l'adjudication étant hypothéqués en totalité au paiement du prix de l'adjudication, lesdits cessionnaires ne pourront conserver la portion par eux acquise qu'en purgeant

l'hypothèque, c'est-à dire, en payant sur le champ la totalité de ce qui restera dû à la nation sur le prix total de l'adjudication.

Dans ce cas les autres portions seront vendues comme les autres biens de l'émigré, & lesdits cessionnaires auront hypothèque, par privilège, pour être remboursés sur le produit de la vente desdites portions, des sommes qu'ils auront payées à l'acquit de l'émigré cédant, au-delà du prix de leur cession. Ils exerceront leurs actions à cet égard comme les autres créanciers des émigrés.

S'ils préfèrent ce parti, ils devront en faire la déclaration au directoire du district de la situation des biens, dans les deux mois, à compter du jour de la publication de la présente instruction, à défaut de quoi la totalité des biens sera vendue à la folle-enchère, comme il a été dit ci-dessus.

Les cessionnaires de totalité ou de portions d'adjudications de domaines nationaux faites à des émigrés, qui auront mieux aimé laisser revendre à la folle-enchère que de solder la totalité de l'adjudication, exerceront leurs actions pour être remboursés des sommes qu'ils auront payées en acquit de leur cession, de la même manière que les autres créanciers des émigrés.

Conformément au principe établi par le sixième paragraphe de la première section de l'instruction décrétée le 3 juillet 1791, les adjudicataires de domaines nationaux, non émigrés, rentreront en possession de ceux desdits domaines nationaux qu'ils peuvent avoir cédés en tout ou en partie à des émigrés, si toutefois le prix desdites adjudications n'est pas encore entièrement soldé, à la charge par lesdits adjudicataires d'acquitter envers la nation, à leur échéance, les sommes qui resteront dues, & de restituer sur-le-champ dans la caisse du séquestre des émigrés les sommes qu'ils auront reçues directement pour prix de la cession, & celles qui auront été payées à leur acquit par leurs cessionnaires émigrés, à défaut de quoi la totalité desdits biens devra être revendue à la folle-enchère desdits adjudicataires.

D'après les mêmes principes, les adjudicataires qui auront acquis conjointement & solidairement avec des émigrés, des biens nationaux compris dans une seul & même adjudication, passeront également aux droits desdits co-adjudicataires émigrés, à la charge de remplir vis-à-vis de la nation toutes les conditions de la vente, & de rembourser à la caisse du sequestre des émigrés, les sommes qui auront été payées sur le prix de ladite vente avec les deniers desdits co-adjudicataires émigrés; à défaut de quoi la totalité des biens sera soumise à la folle-enchère, comme il a été dit ci-dessus.

Si le prix de la revente par folle enchère n'atteint pas le prix de la première adjudication, le déficit sera retenu sur les sommes que le fol-enchéri aura payées à compte de son adjudication; & si elles ne suffisent pas, il sera contraint par les voies de droit à couvrir ledit déficit.

Le fol enchéri doit être en outre contraint à restituer sur le-champ dans la masse des autres biens de l'émigré cessionnaire, les sommes qu'il en aura reçues directement pour prix de la cession.

## SEPTIÈME CHAPITRE.

*Des arrentemens des biens des émigrés dans les communes qui n'ont pas de biens communaux.*

### Art. II.

« Dans lescommunes qui n'ont pas de terreins com-
» munaux à partager, & où il se trouve des biens appar-
» tenans aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un
» prélèvement suffisant pour en donner un arpent à titre
» d'arrentement, à chaque chef de famille, qui ne seroit
» point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue. »

### Art. III.

» Le prix de l'arrentement sera réglé sur le pied du
» denier vingt, du prix commun auquel se sont vendues

» les terres labourables, dans l'étendue de la commune,
» depuis la révolution. »

### Art. IV.

» Il sera loisible au débiteur de la rente, de la rem-
» bourser, à raison d'un dixième par paiement, l'intérêt
» décroissant à mesure des remboursemens.

Les dettes des émigrés déclarées légitimes par la loi du 28 mars dernier, devant être payées en totalité, ou au moins jusqu'à concurrence de l'actif des débiteurs respectifs, il est de toute nécessité de vendre d'abord une portion de biens, suffisante par chaque émigré pour acquitter ses dettes, avant de disposer d'aucune partie par arrentement. Ce ne sera donc que lorsque l'administration centrale, chargée de la collocation des créanciers des émigrés, annoncera que ceux de tel émigré sont colloqués utilement, que l'on pourra procéder successivement pour chaque émigré dans le même cas, à l'arrentement de ceux de ses biens qui n'auront pas encore été vendus.

Les époques auxquelles il sera possible de procéder aux arrentemens, se détermineront à mesure de la confection des collocations utiles de tous les créanciers d'un émigré; en conséquence, l'administrateur des domaines nationaux donnera connoissance de cette confection aux directoires des départemens dans l'étendue desquels il existera des biens provenans de l'émigré liquidé.

Les directoires desdits départemens en informeront les municipalités de la situation des biens, par la voie des directoires de districts.

Lesdites municipalités constateront quels sont ceux desdits biens qui n'auront pas été vendus; elles procéderont à leur division par arpens, & dresseront procès-verbal de ladite division, ainsi que de la valeur de chaque arpent, d'après le prix commun auquel se sont vendues les terres de même nature, dans l'étendue de la com-

mune, depuis le 14 juillet 1789. Ce procès-verbal sera dressé dans la forme indiquée parle modèle *A* ci-joint.

Ensuite la commune s'assemble a & il sera procédé au recensement de tous les chefs de famille, domiciliés depuis un an au moins dans l'étendue de la commune, & qui ne posséderont pas en propriété un fonds de terre de l'étendue d'un arpent.

Le procès-verbal de ce recensement indiquera le nombre des enfans vivans de chacun desdits chefs de famille, en distinguant leur sexe & ceux d'entr'eux qui seront eux-mêmes chefs de famille. Il sera également indiqué si la femme du chef de famille est vivante ou non.

La municipalité fera passer ces deux procès-verbaux au directoire de son district.

Si le nombre des arpens à distribuer excède le nombre de chefs de famille susceptibles d'y participer, il sera passé à chacun d'eux un contrat d'arrentement & le surplus des arpens sera vendu comme les autres domaines nationaux provenans d'émigrés.

Si au contraire le nombre des arpens est inférieur au nombre des chefs de famille, ils seront distribués en progression décroissante à ceux qui auront le plus d'enfans à leur charge, non-compris ceux desdits enfans qui seront eux-mêmes chefs de famille.

Le contrat d'arrentement sera passé par le directoire de district, dans la forme indiquée par le modèle *B*.

Il contiendra l'obligation au rentier de payer l'arrentement sur le pied d'un pour vingt, par an, de la valeur qui aura été fixée à l'arpent qui lui sera échu; & la faculté de se libérer dudit arrentement, en en remboursant successivement le capital; l'intérêt ou arrentement décroissant, dans ce dernier cas, à mesure & en proportion des remboursemens.

Le prix de l'arrentement sera payé tous les ans dans la caisse du préposé de la régie du lieu de la situation du

du bien; mais en cas de remboursement d'un, ou de plusieurs dixièmes, ou de la totalité du principal de l'arrentement, le paiement sera fait dans la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district de la situation du bien, dans les mêmes formes indiquées pour les autres ventes de biens d'émigrés.

Lorsqu'un propriétaire par arrentement sera en retard d'acquitter deux années de la rente stipulée par le contrat, il sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite, & sans qu'il soit sous aucun prétexte, besoin de jugement. Le redevable n'en sera pas moins poursuivi & contraint au paiement des arrérages alors échus, conformément aux dispositions de l'art. XIII de la loi du 2 septembre 1792.

Les arpens de terre qui rentreront ainsi dans les mains de la nation, seront distribués, d'après les règles qui viennent d'être expliquées, aux chefs de famille qui n'auront pu participer à la première distribution, & dans le cas où il ne se trouveroit plus, dans la commune, aucun desdits chefs de famille qui ne fût déjà propriétaire d'un arpent de terre, les arpens rentrés par déchéance seront vendus comme les autres biens nationaux

Les corps administratifs & les municipalités ne doivent pas perdre de vue que l'arrentement, d'après l'art. II de la loi du 3 juin, ne doit avoir lieu que pour les terres seulement, & qu'ainsi les bâtimens, bois, moulins & usines ne doivent pas y être compris. La raison en est que ces objets étant susceptibles de dégradations, la nation n'auroit aucun gage au prix principal de l'arrentement, inconvénient qui n'existe pas relativement aux autres natures d'immeubles.

# HUITIÈME CHAPITRE.

*De la division & estimation des biens en petites portions.*

## Art. V.

» Les châteaux & parcs des émigrés, ainsi que les
» maisons & grands emplacemens qu'ils peuvent possé-
» der dans les villes, seront vendus conformément aux
» dispositions de la loi du premier avril dernier.

» Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il
» sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme
» ou domaine, en lots ou portions. Cette division sera
» faite par des commissaires experts & à ce connoissans,
» nommés à cet effet par le directoire de district ».

L'article premier de la loi du premier avril dernier veut que les biens de cette nature, dont la vente en masse seroit reconnue moins avantageuse, soient divisés & vendus par lots séparés.

Une loi du 18 mars 1793, contient, à cet égard, une disposition qui n'a pas été abrogée, & dont l'exécution doit par conséquent se combiner avec la loi du premier avril.

Cette disposition prescrit aux directoires de départemens de faire dénombrer & désigner les *vieux châteaux* d'émigrés & autres, compris dans les biens nationaux, qui ne peuvent servir aux établissemens d'instruction publique, ou à des fabriques & manufactures : les comités des domaines & d'aliénation doivent faire, d'après ces renseignemens, un rapport sur la démolition de ces châteaux & sur l'emploi & distribution qui pourroient être faits des matériaux en provenans, en faveur des citoyens peu fortunés.

Il eſt d'abord évident que ces démolitions & les diſtributions des matériaux en réſultans, ne doivent avoir lieu qu'après la liquidation & le paiement du paſſif des émigrés, par les mêmes motifs expliqués à l'article des *arrentemens*. La nation ne peut être libérale que de ce qui lui appartient; &, ſous ce rapport, elle ne connoîtra les biens de chaque émigré dont elle pourra diſpoſer, qu'après que les créanciers auront été payés avec le ſurplus de ces mêmes biens.

Les démolitions et diſtributions de matériaux, ne devant au ſurplus avoir lieu que ſur le rapport des comités des domaines & d'aliénation, & par conſéquent en vertu d'un décret, les corps adminiſtratifs doivent ſe borner à donner les dénombremens & déſignations preſcrites par la loi du 18 mars, ſans rien préjuger ſur l'emploi qui en ſera fait.

D'après le rapport des comités ſur ces renſeignemens, s'il eſt décidé que les châteaux ſur leſquels ils ſeront donnés, ſeront vendus comme les autres biens, l'on aura à ſuivre les règles preſcrites par la loi du premier avril; ſi au contraire on juge que les démolitions doivent avoir lieu, on attendra pour les ordonner définitivement que le ſort des créanciers ſoit aſſuré, afin qu'ils puiſſent requérir la vente pure & ſimple des châteaux, dans le cas où l'actif réaliſé de leur débiteur ne ſuffiroit pas, pour qu'ils fuſſent tous colloqués en ordre utile.

Les domaines nationaux ſe ſont vendus par lots, tels qu'ils ſe pourſuivoient & comportoient : chaque ferme, métairie ou exploitation formoit un lot & devoit être vendu entier, ſans pouvoir être diviſé.

Les biens des émigrés, au contraire, peuvent tous être ſubdiviſés, s'ils en ſont jugés ſuſceptibles, & vendus en petites portions, ſans avoir égard à la conſiſtance des fermes, métairies ou exploitations.

Il s'ensuit qu'en vendant les châteaux, parcs & grands emplacemens provenans des émigrés, de la même manière que leurs autres natures de biens, le vœu de la loi du premier avril dernier se trouvera rempli quant aux cas simples.

Mais lorsqu'il s'agira dans la division de ces châteaux, parcs ou emplacemens, de perdre une portion de terrein, soit pour établir une rue ou pour en aligner une autre, soit pour être employé à un objet d'utilité publique, ou que pour réaliser ces projets d'embellissement ou d'utilité publique, il sera nécessaire d'acquérir des terreins ou des maisons particulières; c'est alors qu'il deviendra nécessaire d'appliquer à ces opérations toutes les dispositions de la loi du premier avril.

Les corps administratifs doivent suivre à cet égard la même marche qui leur a été tracée pour les grands établissemens & emplacemens des autres domaines nationaux.

La division doit être faite de manière à ce que l'acquisition de chaque lot soit à la portée du plus grand nombre des citoyens.

Les commissaires experts doivent se régler à cet égard d'après la population des communes environnant le bien, & d'après les facultés généralement connues de leurs habitans.

Dans les cantons très-peuplés les subdivisions des biens ne peuvent être trop multipliées. Chaque lot trouvera un grand nombre d'enchérisseurs en concurrence, ce qui produira une augmentation progressive dans le prix de la vente en proportion du nombre des lots.

Mais lorsque les cantons ne contiennent qu'une foible population, qui ne permet pas d'espérer une concurrence suffisante, les divisions doivent être plus grandes; il faut conserver en entier les corps de ferme qui n'excédent pas un produit annuel de 2 à 4 mille livres, & se borner à détacher de chaque domaine plus considérable les por-

tions de terreins qui peuvent en être diſtraites plus facilement ; ces portions doivent alors ſe ſubdiviſer en très-petits lots, afin que les citoyens les moins aiſés du canton puiſſent en acquérir.

L'on doit obſerver ſur-tout, en formant les lots, de ne pas confondre enſemble des portions provenantes de diverſes fermes, métairies ou exploitations, & ſur-tout de différens émigrés, afin de ne pas nuire aux droits des créanciers, privilégiés & hypothécaires, lors du paiement des créanciers, & que l'on puiſſe ſavoir ce qu'aura produit intégralement chaque bien affecté d'une hypothèque ; ces précautions ſont de toute néceſſité d'ailleurs, pour l'exécution de la loi du 3 juin, article XVIII.

Les commiſſaires experts doivent être choiſis avec le plus grand ſoin par le directoire du diſtrict. Il faut qu'ils ſoient d'une capacité bien connue ; leurs opérations devant ſervir de baſe à un très-grand nombre de titres de propriété, ſi elles étoient mal faites, par ignorance ou par négligence, elles vicieroient toutes les opérations ſubſéquentes & donneroient lieu à une infinité de conteſtations.

## Art. VI.

» Leſdits commiſſaires ſe tranſporteront ſur les lieux, » & détermineront, de concert avec les officiers muni- » cipaux, les lots & portions qui devront être faits ».

Les officiers municipaux, dont il eſt ici queſtion, ſont ceux de la commune dans l'étendue de laquelle ſeront ſitués les biens qu'il s'agira de diviſer.

Leur concours à cette opération eſt très-important, en ce que leurs connoiſſances locales les mettront à portée de guider les commiſſaires experts dans la diviſion, ſoit relativement à la population & aux facultés des habi-

tans du canton, ſoit relativement à la démarcation des lots & à leur eſtimation.

Les corps de fermes, métairies, domaines ou autres biens exploités par un ſeul & même citoyen, que les commiſſaires experts ne jugeront pas ſuſceptibles d'être diviſés, n'auront pas beſoin d'être meſurés ni arpentés. Seulement les commiſſaires en détermineront les tenans & aboutiſſans par un procès-verbal ſéparé pour chaque bien ainſi exploité; à cet effet ils ſe feront repréſenter les baux lorſqu'il en exiſtera, & à défaut de baux, ils ſe feront accompagner ſur les lieux par les régiſſeurs ou exploitans pour avoir les indications néceſſaires.

Lorſqu'un bien non-affermé ſe trouvera exploité par différens citoyens, chaque exploitation quelque foible qu'elle ſoit, doit former un ſeul & même lot, dont il doit être dreſſé procès-verbal des tenans & aboutiſſans.

Pour les corps de fermes, métairies, domaines ou biens exploités par un ſeul citoyen, que les commiſſaires jugeront ſuſceptibles d'être partagés, la diviſion en ſera d'abord tracée & marquée par des jalons correſpondans, en conſervant autant qu'il ſe pourra les communications naturelles ou déja établies, afin de ne pas multiplier les ſervitudes; enſuite il ſera procédé au meſurage ou arpentage de chacune des diviſions. Il ne ſera dreſſé qu'un ſeul procès-verbal pour chaque corps de bien diviſé, lequel indiquera d'une manière claire & préciſe 1°. les tenans & aboutiſſans de chaque diviſion, par la déſignation des points où auront été placés les jalons; 2°. le nombre d'arpens ou de meſures contenus dans chaque diviſion.

ART. VII.

» Les commiſſaires feront l'eſtimation de chaque lot

» ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme » ou domaine; dans le cas où il ne feroit pas fufceptible de divifion, ils prendront pour bafe de leur eftimation, le prix commun de chaque nature d'héritage, » dans la commune où il eft fitué ».

Les eftimations feront comprifes dans le procès-verbal même des tenans & aboutiffans de chaque lot. Elles feront faites par évaluation, d'après les baux exiftans alors ou qui auroient exifté précédemment; lorfque le lot fera compofé d'un corps de ferme entier exploité par un fermier ou par un régiffeur, l'évaluation fera faite après la déduction des impofitions; elle fera de 22 fois le produit annuel du prix du bail, y compris la valeur des charges que le fermier eft tenu d'acquitter, les réferves faites par le propriétaire & le tiers, le fixième ou neuvième du pot de vin, fi le bail eft paffé pour 3, 6 ou 9 ans.

Les paiemens en denrées compris dans le bail, feront calculés d'après la valeur de l'année commune des grains, prife fur les dix années antérieures au premier janvier 1792.

Le procès-verbal de confiftance & d'eftimation des biens qui ne formeront qu'un feul lot d'après des baux, fera dreffé dans la forme du modèle *C* ci-joint.

Pour les parties divifées, ou pour lefquelles il n'exiftera pas de bail, chaque lot fera eftimé d'après le prix commun exiftant pour chaque nature de biens dont il fera compofé dans la commune de leur fituation. Les procès-verbaux de confiftance & d'eftimation de ces lots feront dreffés dans la forme des modèles *D*.

Les frais de tranfport des commiffaires experts, ceux des indicateurs & arpenteurs, s'ils ont été obligés d'en employer, & tous les autres frais réfultans de la divifion, eftimation & évaluation des biens, feront réglés par le

directoire de département sur l'avis de celui de district ; le montant en sera réparti sur chaque lot ou portion au marc la livre du montant de l'estimation ou de l'évaluation d'après les baux & sera payé par les acquéreurs respectifs desdits lots ou portions, conformément à l'art. XXXII de la loi du 3 juin, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après au chapitre X.

Mais afin que les commissaires experts & autres qui auront droit au paiement desdits frais, ne soient pas forcés d'attendre, pour être payés, que les biens aient été vendus, la trésorerie nationale fera l'avance desdits frais. En conséquence les directoires de département adresseront tous les mois à l'administrateur des domaines nationaux, l'état indicatif de chaque personne & des frais à payer, d'après le règlement qu'ils en auront fait ; sur le vu dudit état, ledit administrateur délivrera un mandat sur la trésorerie nationale qui en fera passer le montant aux receveurs de districts respectifs, conformément à l'article VII du premier paragraphe de la loi du 25 juillet dernier.

Les officiers-municipaux qui auront assisté les commissaires experts, n'auront droit à aucun salaire ou rétribution pour cause de leur assistance.

## Art. VIII.

» Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré de
» faire assister à leurs frais audit procès-verbal de division,
» ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des
» immeubles, un ou deux fondés de pouvoirs ; ils pour-
» ront faire les observations qu'ils jugeront utiles & les-
» dites observations seront mentionnées au procès-verbal,
» sauf aux commissaires & aux directoires du district,
» d'y avoir tels égards que de droit. »

L'exécution de cet article, concernant uniquement les créanciers, n'entraîne aucune mesure de la part des corps

administratifs qui doivent seulement tenir la main à ce qu'on y apporte aucun obstacle.

ART. X.

» Il est enjoint au procureur-syndic de chaque district
» de faire procéder *immédiatement* aux estimations & di-
» visions mentionnées ès articles précedens, & de suite,
» à la vente des héritages ».

ART. XI.

» Tout citoyen pourra requérir le procureur-syndic de
» district de poursuivre la *division* & la vente des corps
» de ferme & héritages, & même, en cas de négligence,
» lui faire, à cet effet, une sommation dont le requé-
» rant adressera l'original au procureur-genéral-syndic du
» département ».

ART. XII.

» Le procureur-général sera tenu d'en référer sur-le-
» champ au directoire du département, lequel en cas
» de négligence constatée, nommera des commissaires
» pour procéder aux frais du procureur-syndic, aux opé-
» rations que celui-ci aura manqué de faire ».

Cette marche, tendante à accélérer les divisions & la vente, est claire & précise; elle n'a pas besoin d'être expliquée; mais si un procureur-syndic voit des motifs pour retarder ou suspendre les divisions & les ventes, il doit sur-le-champ en informer le procureur-général-syndic du département, afin de prévenir les effets de la sommation du réclamant dans le cas où il persisteroit dans sa réclamation, & sur-tout pour que le directoire du département puisse juger si les motifs de suspension, sont valables.

Les directoires des districts adresseront tous les mois au directoire du département & à l'administrateur des domaines nationaux, un état dans la forme du modèle *E* des divisions & estimations qui auront eu lieu dans le courant du mois.

## NEUVIÈME CHAPITRE.

*Des affiches & publications; des ventes & des adjudications.*

### ART. IX.

» Chaque lot ou portion sera mis en vente, séparé-
» ment, sans qu'il soit besoin de soumission préalable. Il
» n'en sera point exigé pour les biens jugés non suscep-
» tibles de division ».

### ART. XIII.

» Les affiches & publications relatives à chaque corps de
» ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré,
» seront faites dans les lieux & de la manière prescrite
» pour les domaines nationaux; lesdites affiches contien-
» dront l'indication de la situation du bien, sa consistance
» en prés, terres, vignes, bois, usines, & autres héri-
» tages, les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé,
» le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de
» ferme ».

Aussitôt que les commissaires experts auront remis aux directoires de district qui les auront commis, les procès-verbaux des divisions & estimations auxquelles ils auront procédé, lesdits directoires, sans attendre qu'il soit fait de soumissions, dresseront le projet d'affiche de la vente des biens contenus dans lesdits procès-verbaux, & le feront

paſſer au directoire du département, pour être viſé par lui, après qu'il aura reconnu qu'il renferme toutes les indications néceſſaires, & que les biens y mentionnés ſont dans le cas d'être vendus.

Les affiches ne pourront être imprimées, pour être affichées, qu'après que le projet aura été ainſi viſé.

Chaque affiche ne devra contenir que les biens provenans d'un ſeul & même émigré, & il ſera fait par conſéquent autant d'affiches qu'il y aura d'émigrés dont les biens devront être vendus le même jour.

Il faudra que toutes les portions provenant de la diviſon d'un même corps de ferme ou de domaine, ſoient diſtinguées des portions d'une autre diviſion ou des autres lots.

Les affiches devront être diſtribuées de manière à ce qu'il n'y ait pas un trop grand nombre de ventes à faire dans une même ſéance.

Il eſt très-important de n'omettre dans les affiches aucune des indications preſcrites par l'art. XIII, afin qu'aucun citoyen ne ſoit induit en erreur, & que chacun puiſſe, avant d'enchérir, prendre des renſeignemens certains ſur l'objet qu'il veut acheter.

Les affiches doivent être en ce qu'elles contiendront, copiées fidèlement d'après les procès-verbaux de diviſion & d'eſtimation ; il faudra donc autant d'affiches ſéparées que de procès-verbaux.

Elles annonceront en outre que tout citoyen pourra prendre communication au ſécrétariat du diſtrict, tant deſdits procès-verbaux de diviſion & d'eſtimation, que de la loi du 3 juin, & de la préſente inſtruction.

Lorſqu'il s'agira d'une vente de biens poſſédés par indivis, les affiches devront en faire mention.

Auſſitôt que le projet d'affiche aura été renvoyé viſé par le département, il le fera imprimer & afficher dans tous lès lieux accoutumés de ſon territoire, & notamment dans ceux où les biens ſeront ſitués, & dans les chefs-lieux de diſtricts. Les certificats d'affiches délivrés par les officiers-municipaux des lieux, ſeront annexés à la minute du procès-verbal de vente.

ART. XIV.

« L'adjudication ſera faite à la ſeconde publication ».

ART. XXII.

» Les ventes des biens des émigrés, même de ceux
» poſſédés par indivis, ſeront pourſuivies au diſtrict du
» chef-lieu de chacun deſdits objets ».

Dans la quinzaine de la date de l'affiche, les premières enchères ſeront reçues au chef-lieu du diſtrict où ſera ſitué le chef-lieu de la ſituation des biens. En conſéquence, ſi un même bien ſe trouve ſitué ſur pluſieurs diſtricts, la vente de toutes les portions dudit bien ſe fera dans celui où ſeront ſitués les bâtimens ſervant à l'exploitation deſdits biens, ſoit que leſdits bâtimens en faſſent partie ou non; & à défaut de bâtimens, la vente de toutes les portions ſe fera dans le diſtrict où ſe trouvera ſituée la majeure partie du bien.

Avant l'ouverture des enchères ſur chaque objet, il ſera donné lecture de l'affiche & des conditions particulières de l'adjudication, ſi toutes fois il en eſt d'autres que celles portées par ladite affiche.

Au moyen de la faculté donnée à tout citoyen & annoncée par l'affiche de prendre connoiſſance au ſecrétariat du diſtrict, de la loi du 3 juin & de la préſente

inſtruction, faculté dont on aura pu uſer dans l'intervalle de la publication aux enchères, tout citoyen ſera cenſé connoître parfaitement toutes les obligations qu'il contractera d'après leſdites lois & inſtruction.

Il ne pourra être reçu aucune enchère au-deſſous de l'eſtimation.

Le procès-verbal des premières enchères ſera clos auſſitôt qu'un feu ſe ſera éteint ſans qu'il ait été fait d'enchères, & l'adjudication définitive ſera annoncée à quinzaine.

En conſéquence, il ſera appoſé dans les mêmes lieux de nouvelles affiches ſemblables aux premières, qui indiqueront en outre la dernière enchère miſe ſur chaque objet.

En aucun cas, les ſecondes affiches ne pourront être différentes des premières, quant à la conſiſtance des biens annoncés; s'il exiſtoit une différence à cet égard, elle ſuffiroit pour annuller la vente, puiſqu'elle rendroit faux le principe de l'operation qui auroit ſervi de baſe à la vente.

Le bien ſera définitivement adjugé à celui qui aura fait la dernière enchère, lorſqu'un feu ſe ſera éteint ſans qu'elle ait été couverte.

Les affiches ſeront rédigées dans la forme du modèle *F*, & le procès-verbal de première & dernière enchère, dans la forme du modèle *G*, tous deux ci-joints.

Lorſque l'eſtimation n'aura été couverte ni dans les premières ni dans les dernières enchères, l'adjudication ſera renvoyée à trois mois, auquel temps il ſera de nouveau procédé à la vente du bien par deux publications, de la même manière que s'il n'avoit pas déja été mis en vente.

Les enchères ſeront reçues par le procureur-ſyndic du diſtrict, en préſence de deux adminiſtrateurs dudit diſtrict; le procès-verbal ſera ſigné par eux & par le dernier en-

chérisseur, tant pour les premières enchères que pour les dernières.

Tout citoyen sera admis à enchérir, en justifiant qu'il est imposé aux rôles des contributions, ou en déposant un dixième du prix de l'estimation entre les mains du secrétaire de district.

Cette justification ou dépôt seront exigés à l'extinction du feu pendant lequel les enchères auront été faites, à moins que les enchérisseurs n'y aient satisfait auparavant.

Ceux qui ne pourront faire lesdites justifications ou dépôt ne seront plus admis à enchérir, & les enchères seront continuées sur la dernière, faite par un citoyen qui aura justifié ou déposé.

Devront être également exclus des enchères, 1°. ceux qui seront connus pour avoir subi l'évènement d'une folle enchère sur d'autres biens nationaux, sans avoir payé depuis les sommes dont ils étoient restés débiteurs; 2°. les particuliers étant manifestement en état d'ivresse; 3°. ceux qui feront des enchères de sommes exagérées, qui excéderont le vingtième de la somme totale à laquelle le bien aura été porté par la dernière enchère.

La justification de la contribution sera faite par un certificat de la municipalité ou par la quittance du collecteur, visée par le directoire du district du domicile ou de la situation des biens du justifiant.

Le procureur-syndic ni les commissaires du directoire de district qui assisteront à la vente ne pourront enchérir personnellement, afin de ne pas gêner la liberté des enchères; en conséquence ils ne pourront passer ni assister aux ventes des biens qu'ils voudront acquérir, & seront remplacés dans ce cas par d'autres membres du directoire, qui seront nommés à cet effet sur la demande qu'ils en feront.

Tout citoyen qui demeurera adjudicataire & qui s'annoncera comme faisant pour un autre, en fera sa déclaration à la suite de sa signature sur le procès-verbal; mais il ne sera tenu de nommer son command que dans les six mois du jour de l'adjudication, conformément à la loi du 13 septembre 1791, à défaut de quoi l'adjudication demeurera faite à celui qui aura enchéri, & son command ne sera pas reconnu.

En conséquence, toute personne au profit de laquelle aura été faite, & qui aura accepté dans les six mois d'une adjudication, en vertu des réserves & aux mêmes conditions qui y sont stipulées, une déclaration de command ou élection d'amis, portant sur tous les biens compris dans ladite adjudication, sera de plein droit subrogée à l'acquéreur qui aura fait cette déclaration ou élection d'ami, & ne pourra, en payant à la nation le prix desdits biens, être recherchée ni poursuivie, soit hypothécairement, soit autrement, par qui que ce soit du chef dudit acquéreur.

L'acte de ladite acceptation sera annexé au procès-verbal de vente; & dans ce cas, le citoyen qui aura enchéri pour un autre demeurera valablement déchargé, & l'adjudication sera portée au nom de son command.

Lorsqu'un adjudicataire ne saura pas signer, il fera sa marque sur le procès-verbal d'adjudication, laquelle sera attestée être la sienne par deux témoins présens, qui signeront.

Les procès-verbaux d'adjudications seront transcrits tous les jours sur un regiſtre à ce destiné. Il en sera fait quatre expéditions; l'une sera remise dans les vingt quatre heures à l'adjudicataire; la seconde sera remise au receveur de la régie du chef-lieu du district de la situation du bien; la troisième sera adressée au directoire du département, & la quatrième le sera à l'administrateur des domaines nationaux, le tout dans la quinzaine du jour de l'adjudication.

Les expéditions des procès-verbaux d'adjudications contiendront, tant les premières que les secondes enchères, à la suite les unes des autres.

## DIXIÈME CHAPITRE.

### *Des conditions des adjudications.*

### Art. XV.

« Lorsque les lots & portions, dans lesquels chaque » corps de ferme ou domaine aura été subdivisé, auront » été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront » point solidaires entr'eux ».

### Art. XXIII.

« Les biens seront vendus sans garantie de mesure, » consistance & valeur, & il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou » augmentation du prix de la vente, quelle que puisse » être la différence existante en plus ou en moins dans » la mesure, consistance & valeur ».

### Art. XXIV.

« Et cependant, lorsqu'il y aura eu erreur en même-» temps dans la désignation des tenans & aboutissans & » dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la » vente; mais si l'une de ces deux conditions se trouve » remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en » résiliation ou indemnité ».

Art. XXV.

## Art. XXV.

« Lorſque la double erreur exiſtera au préjudice de
» l'adjudicataire, il ne ſera admis à demander la réſilia-
» tion que dans les deux mois de ſon adjudication, paſſé
» lequel délai ſes réclamations ne ſeront plus reçues, &
» la vente aura ſon effet ».

## Art. XXVI.

« Il y aura également lieu à réſiliation, lorſqu'on aura
» compris dans une vente un bien ou portion de bien
» quelconque non ſuſceptible d'être vendu ».

## Art. XXVII.

« Les réſiliations & annullations de vente ne donneront
» ouverture à aucune demande en indemnité, dommages-
» intérêts, ſoit envers la nation, ſoit envers les adjudi-
» cataires, excepté lorſqu'il y aura eu dégradations ou
» améliorations; & alors l'indemnité ſera réglée de la
» même manière que pour les domaines nationaux ».

Ces ſix articles n'ont pas beſoin d'être commentés; ils donnent ſeulement lieu d'obſerver combien il eſt eſſentiel que les corps adminiſtratifs veillent à ce que les diviſions & eſtimations, ainſi que les affiches & procès-verbaux d'adjudication ſoient régulièrement faits, afin d'éviter des conteſtations & des réclamations toujours onéreuſes aux citoyens & à la nation.

## Art. XXXI.

» Le prix de la vente ſera acquitté en 10 termes

» & paiemens égaux ; le premier dans le mois qui ſuivra
» l'adjudication, & avant d'entrer en poſſeſſion ; les neuf
» autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour
» cent ſans retenue, décroiſſans à meſure des rembour-
» ſemens «.

Une des grandes difficultés que l'on a éprouvées dans le recouvrement des ventes des domaines nationaux & dans le règlement des décomptes des acquéreurs, eſt provenue de la différence des premiers à-comptes à payer ſelon la nature des biens ; il a fallu faire des ventilations pour les bois, les uſines, les maiſons ; & les rectifications des erreurs multipliées qui ſe ſont commiſes dans ces opérations ont entraîné un travail conſidérable qui a entravé au moins momentanément le recouvrement.

Ici toutes les natures de biens ſont ſoumiſes au même mode & à la même quotité de paiement ; ainſi l'adjudicataire, quelque ſoit la nature des biens qui ſeront compris dans l'adjudication, n'aura à payer qu'un dixième du prix de ladite adjudication, avant d'entrer en poſſeſſion.

Il devra faire ce paiement dans le mois de l'adjudication, & ne devra point d'intérêts pour ce dixième ſeulement, depuis le jour de l'adjudication juſqu'à l'expiration du mois.

Paſſé ledit délai, il devra l'intérêt ſur le pied de cinq pour cent ſans retenue, pour le temps qui aura couru depuis l'expiration du mois juſqu'au jour du paiement.

Les neuf autres dixièmes ſeront acquittés d'année en année, à partir du jour de l'adjudication.

Ils devront l'intérêt à cinq pour cent ſans retenue, à partir dudit jour de l'adjudication, quand même ils auroient été acquittés par anticipation en tout ou en partie,

avant l'expiration du délai d'un mois accordé pour le paiement du premier dixième.

Les sommes à payer à l'expiration de chaque année seront en conséquence, 1°. des intérêts d'un an de la totalité du capital qui restera dû, 2°. d'un dixième de ce même capital.

Lorsque l'adjudicataire ne se sera pas présenté pour payer les termes échus, les intérêts qu'il devoit à l'échéance seront réunis au dixième échu, pour ne former qu'un seul & même capital qu'il sera contraint à payer avec les intérêts à cinq pour cent du tout, depuis le jour de l'échéance jusqu'à celui où il s'acquittera.

Les intérêts se comptent depuis le jour inclusivement où l'on doit jusqu'à celui exclusivement où l'on paie.

Les acquéreurs seront libres d'anticiper leurs paiemens, & de faire, à quelqu'époque que ce soit, tels paiemens à compte qu'ils jugeront convenables, & de les imputer sur les sommes à payer dans l'une ou plusieurs des neuf années, sans s'assujétir à l'ordre successif, mais de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puisse être retardé sous le prétexte desdites anticipations.

Mais lorsqu'un acquéreur se présentera pour faire une anticipation quelconque, il soldera d'abord les intérêts échus jusqu'au jour de son paiement, sur la totalité du capital qu'il restera devoir; le surplus sera imputé sur tels dixièmes à échoir qu'il indiquera.

Les paiemens faits ainsi par anticipation ne dispenseront pas l'acquéreur de se présenter aux échéances portées par l'adjudication, pour acquitter les intérêts du capital qui restera dû, & qui auront couru depuis le jour où il aura fait l'anticipation.

Il ne sera souscrit ni annuités, ni obligations; le procès-verbal d'adjudication sera le titre qui obligera l'adjudicataire, & en vertu duquel le receveur de la régie poursuivra le recouvrement du prix qui y sera porté.

Les adjudicataires des biens & droits qui étoient possédés par indivis, entre des émigrés & des tiers, paieront, de la manière qui vient d'être indiquée, la somme qui se trouvera revenir à la nation, d'après la portion qui lui sera échue par le partage.

Pour le paiement du surplus du prix, ils s'arrangeront avec les co partageans, sans qu'en aucun cas la nation puisse y intervenir; à cet effet, il sera délivré à chacun desdits co partageans, une expédition du procès-verbal d'adjudication qui leur servira de titre valable & suffisant pour exercer leurs actions contre lesdits acquéreurs!

Les adjudicataires desdits biens, possédés par indivis, n'en pourront entrer en possession qu'après avoir payé, dans les délais fixés pour les autres adjudications, le dixième du prix total de l'adjudication; & les frais & les intérêts courront pour la totalité du surplus, à compter du jour de l'adjudication, tant au profit de la nation qu'à celui des co-partageans.

Ceux desdits acquéreurs qui voudront se libérer de la totalité ou d'une partie du prix de leur adjudication plus forte que le dixième, avant que le partage soit fait, ne pourront payer valablement qu'au receveur de la régie, qui recevra lesdites sommes de même que le premier dixième à titre de dépôt, pour la répartition en être faite entre les co-propriétaires par indivis, après que leurs portions respectives auront été déterminées par l'acte de partage; mais aussitôt que le partage aura été réglé, ce sera entre les mains des co-partageans que les adjudicataires acquitteront ce qui leur reviendra respectivement, comme il vient d'être dit ci-dessus.

De toutes ces dispositions, il résulte que les corps administratifs doivent veiller avec soin, 1°. à ce que les acquéreurs n'entrent en possession des objets par eux acquis qu'après avoir acquitté le premier dixième du prix

de leur adjudication, & les frais qui feront ci-après détaillés; 2°. à ce qu'ils ne faffent aucune dégradation dans les maifons & ufines, ni aucune coupe de bois, qu'ils n'aient acquitté au moins les cinq dixièmes du prix de leur adjudication.

Les prépofés de la régie ne fe défaifiront en conféquence de l'adminiftration d'un bien vendu, que quand l'acquéreur leur juftifiera de la quittance valable du premier dixième du prix de la vente et de la quittance des frais.

Ils rendront compte aux corps adminiftratifs des dégradations qu'ils fauroient fe commettre dans les biens de la nature de ceux qui viennent d'être indiqués, pour qu'il foit fur-le-champ pourvu aux moyens de les arrêter.

A cet égard, tous les habitans de la commune où feront fitués les biens de cette nature, feront collectivement refponfables des dégradations qui s'y feront faites, & qu'ils n'auront pas arrêtées à temps; ils feront impofés en conféquence, par le moyen des fous additionnels, au paiement de la fomme à laquelle lefdites dégradations auront été eftimées, fauf leur recours contre celui qui les aura commifes.

## Art. XXXII.

« L'adjudicataire fera tenu en outre de payer, dans » la huitaine de l'adjudication, les frais de divifions, » eftimations, affiches, publications, & autres légitimement faits, pour parvenir à la vente, fuivant le réglement du directoire du diftrict, confirmé ou réformé, » s'il y a lieu, par le directoire du département ».

L'exécution de cet article fait fentir aux corps admi-

niſtratifs la néceſſité de diſtinguer d'une manière bien claire, & à meſure qu'ils ſeront faits, tous les frais relatifs à une ſeule & même adjudication.

Les affiches & publications pouvant être communes à pluſieurs ventes, les frais deſdites affiches & publications, ainſi que tous autres frais communs, devront être répartis par portions égales entre toutes les adjudications.

Les frais d'expédition de procès verbaux d'adjudication devront être fixés à tant par expédition, en comprenant dans cette taxe générale les frais de leur impreſſion.

Ainſi tous les frais, ſans exception, relatifs à une adjudication depuis la diviſion & eſtimation des biens juſqu'à la clôture du procès-verbal d'adjudication, devront être compris dans un état que dreſſera le directoire de diſtrict, & qu'il enverra au directoire du département, pour être confirmé ou réformé, s'il y a lieu.

Ces frais ne pouvant être connus qu'après la conſommation de la vente, ils ſeront annoncés comme étant une des charges de l'adjudication, en outre du prix de la vente, mais ſans être déterminés, & l'adjudicataire ſera tenu de les payer, à quelque ſomme qu'ils ſe montent, auſſitôt qu'ils auront été définitivement arrêtés par le directoire de département.

Ce paiement ſe fera dans la caiſſe du receveur de l'enregiſtrement dans la huitaine du jour de l'adjudication, ou immédiatement après l'arrêté du départemement, s'il ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de cette huitaine.

Les frais des ventes des biens poſſédés par indivis, ſeront payés de même par l'adjudicataire deſdits biens, ſans qu'il puiſſe rien retenir ou réclamer pour cet objet,

ſoit à la nation, ſoit aux autres co-propriétaires deſdits biens, ſur le prix de la vente.

En conſéquence des diſpoſitions ci-deſſus, les corps adminiſtratifs ne comprendront pas dans les frais des bureaux des émigrés, ceux relatifs aux ventes, ni les appointemens des commis préposés à l'expédition des procès-verbaux.

Pour qu'à défaut de paiement des frais, il ne puiſſe être apporté aucun retard dans les ventes, les corps adminiſtratifs adreſſeront tous les mois à l'adminiſtrateur des domaines nationaux l'état des frais à payer, lequel état indiquera le nom des perſonnes auxquelles ils ſeront dus, l'objet des frais & leur quotité; l'avance en ſera faite par la tréſorerie natoinale, ſur les mandats dudit adminiſtrateur, de la même manière qui a été indiquée relativement aux frais de diviſion & d'eſtimation.

## Art. XXXIII.

« Ne ſeront, en aucun cas, compris dans leſdits frais » ceux d'oppoſition, pourſuite, aſſiſtance aux ventes, qui » pourroient avoir été faits par quelques créanciers; » leſdits frais demeureront à leur charge perſonnelle ».

Cet article n'a pas beſoin d'explication.

## Art. XXVIII.

« Les paiemens ſeront faits dans la caiſſe du receveur » de l'enregiſtrement du chef-lieu du diſtrict de la ſitua- » tion du bien, dans les termes ci-après preſcrits, en » aſſignats & monnoie, ou avec les valeurs déſignées » en l'article ſuivant ».

## Art. XXIX.

« Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement,
» pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur
» adjudication, tous billets, mémoires de fournitures,
» obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou
» constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le
» propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré,
» pourvu que lesdites créances aient été liquidées, confor-
» mément aux dispositions portées en la section suivante,
» & qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement;
» lesdites créances pourront être admises en paiement des
» biens de l'émigré débiteur, quoique non-liquidées, à
» la charge par le créancier de donner bonne & suffi-
» sante caution d'en rapporter le montant jusqu'à due
» concurrence, dans le cas où elles seroient rejetées ou
» réduites ».

## Art. XXX.

» Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en
» l'article précédent, seront pris en paiement, à raison
» du denier vingt du revenu effectif, sans déduction
» des contributions.

On voit par cet article, 1°. que c'est au receveur de l'enregistrement du chef-lieu de district de la situation du bien seulement, & non à aucun autre receveur de l'enregistrement, ni aux receveurs de district, que doit être payé le prix des ventes des biens des émigrés.

2°. Que ce paiement peut être fait en tout ou partie, indistinctement, avec des assignats & numéraire, ou avec toute créance quelconque sur les émigrés, sans qu'il soit nécessaire que la créance soit due par l'émigré duquel proviennent les biens qu'elle sert à payer.

3°. Que lesdites créances sont admissibles en paiement, après & même avant d'avoir été liquidées, à la charge par le titulaire desdites créances, de donner bonne & suffisante caution, lorsque lesdites créances n'ont pas encore été utilement colloquées.

Ainsi, tout créancier d'émigrés, à quelque titre que ce soit, peut dès-à-présent être payé de sa créance, en achetant des biens & donnant caution.

Mais comme il pourroit se faire que la créance, ainsi donnée en paiement, fût rejetée ou réduite lors de la liquidation, ou qu'elle ne pût être colloquée utilement, & que tel créancier qui l'auroit donnée en paiement, n'auroit eu autrement ni la volonté, ni le pouvoir d'acheter des biens, les créanciers acquéreurs de biens d'émigrés, qui seront dans ce cas, seront admis à demander la résiliation desdites ventes, & tenus de faire ladite demande dans la quinzaine du jour où leur créance aura été rejetée, ou de celui où la collocation aura été arrêtée; à défaut de quoi ils seront censés vouloir conserver lesdites acquisitions, & seront contraints à acquitter sur-le-champ les termes & intérêts échus, conformément à l'art. XXIV du dernier paragraphe de la loi du 25 juillet dernier.

En conséquence, le cautionnement prescrit par l'art. XXIX n'obligera pas la caution à rapporter la totalité ou portion des créances rejetées ou réduites par la liquidation, ou non colloquées utilement en totalité ou en partie; mais seulement à répondre des dégradations & détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition & des fruits provenus desdits biens, dont l'acquéreur aura joui jusqu'au moment de la résiliation, suivant l'art. VII du dernier paragraphe de la loi du 25 juillet, ci-dessus citée.

La faculté donnée aux créanciers d'être payés de leurs créances, avant même d'avoir été liquidés & colloqués utilement, étant une faveur qui ne doit en aucun cas être préjudiciable à la nation, ni aux autres créanciers, les frais de l'adjudication, dans le cas de résiliation ci-dessus prévu, feront partie des sommes à payer par l'acquéreur, & feront par conséquent une des charges du cautionnement.

Tout créancier ayant le droit de céder sa créance, qui est sa propriété, mais seulement lorsque ladite créance est colloquée utilement, conformément à l'art. XVII du dernier paragraphe de la loi du 25 juillet dernier, les cessionnaires auront la même faculté que les titulaires, pour en faire l'emploi, & seront soumis aux mêmes conditions.

Pour parvenir à l'emploi en paiement de biens immeubles des émigrés, des créances non colloquées en ordre utile, l'on devra suivre les formalités prescrites par la loi du 7 mars, relative au mobilier.

En conséquence, tout porteur de créances dont les titres seront de la nature de ceux reconnus valables par la loi du 28 mars dernier, présentera au directoire du district dans l'étendue duquel il voudra acquérir, le certificat du dépôt qu'il a dû en faire, en exécution des lois des 2 septembre & 13 janvier derniers, lequel certificat, portera autorisation d'acquérir des immeubles d'émigrés, jusqu'à concurrence du montant des créances.

Il devra être délivré un certificat séparé pour chaque émigré débiteur d'un même créancier, afin d'éviter de confondre le passif des émigrés.

Lesdits certificats délivrés par les administrateurs du district où aura été fait le dépôt des titres, seront visés

par le directoire du district dans lequel le créancier voudra acquérir des immeubles.

Ledit créancier présentera immédiatement la caution qui a été précédemment indiquée, laquelle sera discutée & reçue par le directoire du district, après avoir ouï le procureur-syndic.

L'acte de cautionnement sera mis au bas du certificat.

Tous les mois, les directoires de district adresseront, tant au directoire du département qu'à l'administrateur des domaines nationaux, un état des certificats qui auront été ainsi délivrés, lequel indiquera les noms & domicile du créancier, les noms du débiteur, le montant de la créance, & les noms & domicile de la caution.

Les copies desdits certificats, écrites sur papier timbré, certifiées par les titulaires, & collationnées sur les originaux par le receveur de la régie, seront reçues par ledit receveur, en paiement des biens qui auront été acquis par lesdits titulaires.

Le receveur de la régie donnera à l'acquéreur titulaire un récépissé de la somme pour laquelle ledit certificat aura été employé, & fera mention de cet emploi au bas de l'original dudit certificat qu'il laissera entre les mains dudit titulaire, pour que celui-ci le rapporte à l'administrateur des domaines nationaux, conformément à l'art. XVIII du dernier paragraphe de la loi du 25 juillet dernier.

Le receveur de la régie donnera avis au directoire du district qui aura délivré primitivement le certificat, de l'emploi qui en aura été fait, afin que ledit directoire puisse en faire mention en marge des titres de créances.

Les certificats pourront servir au paiement des frais de vente, comme au paiement du prix de ladite vente.

Lorſque le prix de la vente ſera ſupérieur au montant des certificats cautionnés, ou de ceux de collocation utile, leſdits certificats ſeront d'abord imputés au paiement des frais & du premier dixième; & ſi leſdits certificats n'atteignoient pas le montant des frais & du premier dixième, l'acquéreur ſeroit tenu de le parfaire en aſſignats ou numéraire, dans les délais preſcrits par les articles XXXI & XXXII ci-deſſus expliqués. Les receveurs de l'enregiſtrement dans les chefs-lieux de diſtrict ne délivreront d'abord aux acquéreurs qui leur feront des paiemens, ſoit d'à-comptes, ſoit d'échéances, ſoit d'anticipation, que des quittances proviſoires à valoir ſur les capitaux & intérêts; ils enverront tous les huit jours au directeur de leur département un état indicatif des ſommes payées par chaque acquéreur, & des adjudications ſur leſquelles elles devront être imputées. D'après cet état, & au moyen des ſommiers que le directeur aura pardevers lui, il fera dreſſer les décomptes d'imputation des ſommes payées, & les enverra dans huitaine aux receveurs, pour qu'ils en établiſſent le réſultat ſur leurs regiſtres, & qu'ils puiſſent motiver les quittances qu'ils auront délivrées lorſque les acquéreurs les leur repréſenteront.

## Art. XXXIX.

« L'exemption ou modération des droits de timbre & » d'enregiſtrement dont jouiſſoient les actes relatifs aux » domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes » relatifs à la vente ni à la régie des biens-meubles & » immeubles des émigrés : leſdits droits ſeront à la » charge des acquéreurs ou fermiers ».

Il réſulte de cet article, que tous les actes relatifs à la vente des biens provenans des émigrés, ſont ſujets aux mêmes droits de timbre & d'enregiſtrement que les actes

passés entre particuliers, & qu'ainsi les procès-verbaux de division, d'estimation, & d'adjudication, doivent être faits sur papier timbré, & les frais de timbre être compris dans les autres frais de vente; qu'également les quittances doivent être délivrées sur papier timbré, à la charge des acquéreurs.

## ONZIÈME CHAPITRE.

*De la jouissance des acquéreurs.*

### Art. XXXIV.

« Seront maintenus les baux authentiques desdits héri-
» tages vendus, dont la date est antérieure au 9 février
» 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la
» date est devenue authentique par les voies prescrites par
» l'article V du titre premier de la présente loi; & néan-
» moins l'acquéreur aura contre le fermier l'action en
» résiliation que la loi donne aux acquéreurs ».

### Art. XXXV.

« Les cultivateurs & fermiers qui, sans bail authen-
» tique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé
» des biens appartenans aux émigrés, jouiront de la ré-
» colte, aux charges & conditions des années précédentes ».

### Art. XXXVI.

« En cas de division d'un corps de ferme ou héritage,
» les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier,
» en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui
» loués ».

## Art. XXXVII.

« Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs vou-
» droient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus,
» ils pourront, conformément au susdit article, évincer
» le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge
» de remplir toutes les obligations du fermier envers
» les autres acquéreurs ».

Les acquéreurs, comme on l'a vu, ne peuvent entrer en possession qu'après qu'ils auront acquitté le premier dixième du prix de la vente & les frais; mais, attendu que les intérêts du surplus courent du jour de la vente, c'est aussi à compter de ce jour qu'ils ont droit aux jouissances de l'objet vendu.

Ainsi, pour les objets loués ou affermés, le prix des loyers ou fermages leur sera dû proportionnellement, à compter du jour de leur adjudication; & quant aux fruits des biens qui ne seront ni loués ni affermés, les acquéreurs n'auront droit qu'à ceux pendans aux racines au jour de l'adjudication, c'est-à-dire, qui n'auront été coupés, arrachés ou détachés qu'après l'adjudication.

Les fermiers ou détempteurs desdits biens ne pourront, dans l'intervalle du jour de la vente à celui de l'entrée en possession par l'acquéreur, se libérer valablement de ce qui lui sera dû, qu'en en faisant le dépôt dans la caisse du receveur de la régie; il leur en sera donné récépissé, & après la prise de possession, le dépôt sera délivré à l'acquéreur sur la représentation dudit récépissé, qu'il aura retiré des mains desdits fermiers & détempteurs, en leur donnant quittance.

Les clauses de jouissance qui pourroient être insérées dans les procès-verbaux d'adjudication, tendantes à étendre ou à restreindre les règles ci-dessus indiquées, seront nulles,

&, ſans y avoir égard, l'adjudication aura ſon effet, d'après leſdites règles.

Pour l'exécution des articles XXXIV, XXXV, XXXVI & XXXVII ci-deſſus, les parties ſe pourvoiront, s'il y a lieu, par-devant les tribunaux ordinaires.

## DOUZIÈME CHAPITRE.

### *Des folles enchères.*

A défaut de paiement aux échéances, ſoit de la portion de capital, ſoit des intérêts échus, il ſera fait dans quinzaine, à la diligence du procureur-général-ſyndic du département, ſommation au débiteur d'effectuer le paiement de la ſomme totale qu'il devoit au jour de l'échéance, avec les intérêts de ladite ſomme, à compter dudit jour, & faute par ledit acquéreur d'y ſatisfaire, il ſera procédé, deux mois après la ſommation, à une nouvelle adjudication à ſa folle enchère. A cet effet le directeur de la régie dans chaque département remettra tous les mois au procureur-général-ſyndic dudit département, l'état de toutes les ſommes exigibles qui n'auront pas été acquittées, avec le nom & le domicile des débiteurs.

Un double dudit état ſera adreſſé à l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

La folle enchère aura les mêmes effets que celles réſultantes des ventes des autres domaines nationaux.

Tout acquéreur ſera à temps à ſe libérer, juſqu'au moment de la clôture des ſecondes enchères de l'adjudication par folle enchère, à la charge par lui de payer tous les frais auxquels elle aura donné lieu, ſuivant le réglement qui en ſera fait par le directoire de diſtrict, & qui aura été viſé par le département; mais il n'aura plus cette faculté, lorſque le dernier feu de la vente par folle enchère

ſe ſera éteint, & que le nouvel adjudicataire aura été proclamé. Il ne l'aura plus également au moment où les enchères excéderont le prix pour lequel le bien lui avoit été adjugé.

On ſuivra les mêmes règles pour les folles enchères qui pourront avoir lieu contre les acquéreurs de biens qui étoient poſſédés par indivis, ſoit que la nation les pourſuive, ou que ce ſoit les autres co-partageans, pour cauſe, par leſdits acquéreurs, de n'avoir pas payé toutes les parties, ou même l'une d'elles ſeulement, aux termes convenus.

Dans ce cas, le nouvel acquéreur ſera obligé de la même manière que le précédent, vis-à-vis chacun des co-partageans; le déficit qui pourra réſulter de la folle enchère, ainſi que les frais, ſeront répartis entre tous les co-partageans, au marc la livre de leur portion reſpective, pour le recouvrement en être pourſuivi par chacun d'eux contre le fol enchéri : s'il y avoit bénéfice dans la folle enchère, il ſeroit partagé de même.

## TREIZIÈME CHAPITRE.

### *Des ceſſions.*

Les acquéreurs des biens des émigrés pourront céder leſdits biens en tout ou en partie.

Pour les ceſſions partielles, de même que pour les ceſſions générales, l'adjudicataire demeurera toujours obligé au paiement de la totalité du prix de l'adjudication, & il ſera pourſuivi à cet effet, à défaut de paiement fait en ſon nom ou à ſa décharge, par leſdits ceſſionnaires.

Dans le cas où la folle-enchère ſeroit encourue, les co-adjudicataires, ou un, ou pluſieurs ceſſionnaires, partiaires ou généraux, pourront ſe faire ſubroger à l'adjudicataire, en acquittant les termes & intérêts échus, & en s'obligeant ſolidairement au paiement du ſurplus, aux échéances.

Les actes en forme authentique & enregiſtrés, ſeront les ſeuls reconnus dans les différens cas qui viennent d'être établis.

L'art. XXXIX concernant les droits de timbre & d'enregiſtrement s'applique aux ceſſions comme aux adjudications.

## QUATORZIÈME CHAPITRE.

*Des conteſtations relatives aux ventes.*

Les corps adminiſtratifs ne doivent faire mettre en vente aucun bien dont la propriété ſera conteſtée, avant que ladite conteſtation ait été jugée en faveur de la nation.

Toute oppoſition particulière, autre que pour cauſe de propriété, ne pourra ſuſpendre une vente.

Les tribunaux ne doivent connoître d'aucun acte relatif aux ventes.

Les directoires de départemens doivent ſurveiller tous ces actes, & réformer ou caſſer ceux qui ne ſeroient pas conformes aux lois & à la préſente inſtruction.

Les réclamations contre les arrêtés des directoires de département, ſeront adreſſées à l'adminiſtrateur des domaines nationaux; & s'il les trouve fondées d'après la loi, il invitera les corps adminiſtratifs à retirer leurs arrêtés, & à les reformer. En cas de réſiſtance de la part deſdits directoires, l'adminiſtrateur des domaines nationaux en inſtruira le conſeil exécutif, pour être rendu une proclamation conforme à ce qu'il y aura lieu de ſtatuer.

En cas de réclamations contre les déciſions de l'adminiſtrateur des domaines nationaux, elles ſeront adreſſées au

conseil exécutif qui ne pourra statuer sur lesdites réclamations qu'après avoir entendu ledit administrateur.

Il sera donné conoissance officielle audit administrateur, de toutes les proclamations qui concerneront son administration, & il sera chargé de leur exécution, conformément à ce qui est prescrit par l'art. L de la loi du 10 juin 1793.

Les directoires de département lui référeront de toutes les difficultés qui les arrêteront relativement à l'objet de la présente instruction.

## QUINZIÈME CHAPITRE.

### *Comptabilité générale.*

### ART. XXXVIII.

„ Le procureur-syndic du district sera tenu d'envoyer „ chaque mois l'état des ventes des biens des émigrés, „ au procureur général-syndic du département, d'après les „ modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers, le procureur-général en „ adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer chaque mois, à la Convention nationale, l'état général par départemens & districts «.

Le modèle de l'état prescrit par cet article, doit être formé suivant le modèle *H* ci-joint.

En général toutes les pièces qui doivent se reproduire périodiquement, ou dont il doit être fait un usage journalier, doivent être imprimées d'après les mêmes modèles dans toute la république, afin que tous les actes étant rédigés uniformément & dans le même format, il soit plus aisé de les vérifier & de les classer.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux indiquera aux corps adminiſtratifs ceux deſdits imprimés dont les frais devront être répartis dans les frais de vente, à payer par les acquéreurs de biens provenans d'émigrés, & ceux qui ſeront compris dans les frais généraux & payés de même que leſdits frais généraux.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux eſt chargé de rédiger une inſtruction pour la régie de l'enregiſtrement, relativement à la comptabilité de ſes prépoſés, en ce qui concerne les biens des émigrés, & ſur les formalités à obſerver, & les états à dreſſer par eux pour parvenir à conſtater ſous tous les rapports l'actif de chaque émigré.

## SEIZIÈME CHAPITRE.

*Des biens poſſédés dans le territoire de la République par les princes étrangers.*

### ART. XLVI.

» La préſente loi eſt déclarée commune aux biens » poſſédés dans le territoire de la République par les » princes étrangers qui ſont en guerre contr'elle, ou au » ſervice de ſes ennemis ».

La préſente inſtruction s'applique à l'exécution de cet article.

MODÈLE *A*

# MODÈLE *A.*

*Modèle du procès-verbal de division par arpens, des biens provenans d'émigrés, à arrenter, conformément à l'article II de la loi du 3 juin 1793.*

---

Département, etc.

District d

Canton d

---

Biens provenans de l'émigré (*Ici les noms, prénoms et qualités de l'émigré*).

L'an mil sept cent quatre-vingt- le de la République françoise, le jour du mois d nous officiers-municipaux de la municipalité d canton d district d ensuite de l'avis qui nous a été donné le (*Ici la date de l'avis.*) par le directoire dudit district, que nous pouvions procéder à la division par arpens des terreins non encore vendus, provenans de (*Ici les noms, prénoms et professions de l'émigré*) émigré, situés dans l'étendue de ladite municipalité, à l'effet de distribuer lesdits arpens à titre d'arrentement aux chefs de famille qui ne possèdent pas un terrein de cette étendue, et ce, en vertu des articles II, III et IV de la loi du 3 juin 1793, nous sommes transportés sur les biens appartenans ci-

devant audit émigré, où, assistés de . . . . . . . (*fermier ou détenteur desdits biens*); et, après avoir constaté ceux desdits biens qui ne sont point encore vendus, nous avons procédé à leur division et estimation, ainsi qu'il suit:

Nous avons reconnu que le terrein appellé (*Ici le nom du terrein.*) confinant au levant avec au midi avec au couchant avec , et au nord avec , contient arpens.

Nous avons marqué chaque arpent par des jalons numérotés, et en avons fait l'estimation, d'après le prix commun auquel se sont vendues les terres de même nature dans l'étendue de la commune, depuis le 14 juillet 1789, savoir:

L'arpent n°. 1er., composé de terres labourables de bonne qualité, à la somme de

L'arpent n°. 2, composé de vignes de qualité médiocre, à

L'arpent n°. 3, composé de terres labourables et prés, à

L'arpent n°. 4, composé de vignes et terres labourables de bonne qualité, à

L'arpent n°. 5, composé, etc. (*et ainsi de suite*).

Et de suite, nous avons passé sur le bien appelé . . . . . . . . . . . ., que nous avons reconnu confiner au levant avec au midi avec au couchant avec et au nord avec lequel contient arpens.

Nous avons marqué chaque arpent par des jalons numérotés, et en avons fait l'estimation, comme il a été dit ci-dessus, savoir:

L'arpent n°. 1er., composé, etc. (*le même détail que l'article précédent*).

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec lesdits fermiers ou détenteurs, lesdits jour, mois et an.

## MODÈLE *B*.

Département, etc.

District d

Canton d

Municipalité d

*Contrat d'arrentement d'un arpent de terrein national.*

Biens provenans de l'émigré (*Ici les noms, prénoms et professions de l'émigré*).

L'an mil sept cent quatre-vingt- le de la République françoise, le jour du mois d nous (*Ici les noms de deux membres du directoire du district*), membres du directoire du district d, département de et procureur-syndic dudit district, après avoir vu le procès-verbal dressé par la municipalité de le du mois d 179 , qui établit la

division et l'estimation par arpens des biens situés dans ladite municipalité, provenans de l'émigré et non encore vendus; vu aussi le procès-verbal de ladite municipalité, du 179 qui constate le recensement des chefs de famille qui ne sont pas propriétaires d'un fonds de terre d'un arpent, desquels procès-verbaux il résulte que ( *Ici les noms et prénoms du chef de famille à qui se passe le contrat.* ) ici présent, est du nombre de ceux qui ont droit à l'arrentement d'un arpent de terrein, autorisé par l'article II de la loi du 3 juin 1793; avons délaissé audit ( *Le nom du chef de famille.* ) aux termes de ladite loi, à titre d'arrentement, l'arpent de terrein composé de ( *Désigner ici le genre de culture du terrein.* ) désigné sous le n°. du procès-verbal de division et d'estimation, ci-dessus relaté, à la charge par lui de payer entre les mains du receveur de la régie de son arrondissement, chaque année, à partir de ce jour, la somme de faisant le vingtième du prix de l'estimation dudit arpent, avec la faculté audit rentier de se libérer dudit arrentement, en en remboursant le capital par dixièmes, d'année en année, le prix de l'arrentement décroissant dans ce cas, à mesure et en proportion des remboursemens.

Et dans le cas où ledit rentier sera en retard de payer deux années de l'arrentement ci-dessus stipulé, il sera exproprié de plein droit, sur la notification qui lui en sera faite, sans qu'il soit besoin de jugement; et il sera poursuivi et contraint au paiement des arrérages alors échus, conformément aux dispositions de l'article XIII de la loi du 2 septembre 1792.

Et ledit ( *Ici les noms et prénoms du chef de famille.* )

a accepté lesdites conditions, et a signé avec nous le présent.

Fait à lesdits jour, mois et an que dessus.

## MODÈLE C.

*Modèle du procès-verbal de consistance et d'estimation des biens qui ne formeront qu'un seul lot, d'après les baux.*

Département d

District d

Canton d

Municipalité d

Biens nationaux provenans de l'émigré (*Ici les noms et prénoms de l'émigré*).

*Nota.* D'après l'article VIII du décret du 3 juin 1793, les créanciers des émigrés peuvent faire assister, à leurs frais, audit procès-verbal, et les observations qu'ils peuvent juger utile de faire doivent être mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et au directoire de district à y avoir tel égard que de droit.

En conséquence les commissaires devront porter ces observations, lorsqu'il leur en sera fait, à la suite du procès-verbal, ainsi que la réponse qu'ils croiront devoir y faire.

Lorsque l'estimation et la division auront lieu pour des biens possédés par indivis, il sera nécessaire d'y appeler tous les copropriétaires, et que l'estimation se fasse contradictoirement avec

les experts qu'ils auront nommés. Les commissaires devront également insérer à la suite de leur procès-verbal les observations que lesdits co-propriétaires jugeront à propos de faire.

L'an mil sept cent quatre-vingt- de la République française, le jour du mois de en exécution de la commission à nous donnée par le directoire du district de département de en date du nous (*Ici les noms des commissaires experts.*) commissaires experts soussignés, demeurant à nous sommes transportés, accompagnés des officiers-municipaux de la municipalité de sur un bien national appelé provenant de l'émigré (*Ici les noms et prénoms de l'émigré.*), et après l'avoir parcouru avec lesdits officiers-municipaux, et avoir pris d'eux les renseignemens nécessaires sur la population du canton et les facultés des habitans, nous avons jugé que ledit bien n'étoit point dans le cas d'être divisé pour être vendu, et qu'il devoit former un seul lot d'adjudication.

En conséquence, nous nous sommes fait représenter par (*Ici le nom du fermier, ou du sous-fermier s'il y a des sous-baux.*) fermier (*ou sous-fermier*), le bail actuellement existant pour ledit bien; duquel il résulte que ledit bien confine au levant avec au midi avec au couchant avec et au nord avec qu'ils consistent en

(*Ici le détail des biens compris dans le bail.*)

Qu'ils sont affermés en deniers, pour la somme de

En nature, pour les quantités de ( *Ici le détail des différentes denrées et autres objets désignés par le bail.* )

Lesquelles nous avons évaluées à une somme en deniers de calculée d'après une valeur commune, prise sur les dix dernières années.

Que le fermier (*ou sous-fermier*) est en outre chargé d'acquitter ( *Ici le détail des autres charges.* ) lesquelles charges nous estimons à la somme annuelle de

Que le propriétaire s'étoit réservé ( *Ici le détail des objets réservés.* ) lesquelles réserves nous estimons à une somme annuelle de

Que le pot-de-vin montant à la somme de pour les ( *Ici le nombre d'années pour lesquelles le bail est passé.* ) années, fait partie des charges annuelles pour une somme de ( *Ici porter le tiers, le sixième ou le neuvième du montant du pot-de-vin, si le bail est passé pour trois, six ou neuf ans.* )

Ce qui porte le produit du bien, toutes charges et réserves comprises, à une somme annuelle de ( *Porter ici la somme totale résultante de l'addition de toutes les sommes précédentes.* ) de laquelle, déduisant la somme de pour impositions à la charge du propriétaire, d'après la représentation des rôles, reste celle de laquelle, multipliée par 22 aux termes des décrets, donne pour valeur principale desdits biens, celle de

Ledit bail passé le pour années qui expireront le

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que lesdits officiers-municipaux et le fermier ( *ou sous-fermier*) ont signé avec nous, lesdits jour, mois et an.

# MODÈLES *D*.

*Modèles des procès-verbaux de division et estimation des biens susceptibles d'être divisés, ou pour lesquels il n'existera point de baux.*

## PREMIER MODÈLE.

*Pour les biens non affermés et qui ne sont pas susceptibles d'être divisés.*

---

Département d

District d

Canton d

Municipalité d

---

Biens provenans de l'émigré (*Ici les noms, prénoms et professions de l'émigré.*)

*Nota.* D'après l'article VIII du décret du 3 juin 1793, les créanciers des émigrés peuvent faire assister, à leurs frais, audit procès-verbal; et les observations qu'ils peuvent juger utile de faire doivent être mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et au directoire de district à y avoir tel égard que de droit.

En conséquence les commissaires devront porter ces observa-

tions, lorsqu'il leur en sera fait, à la suite du procès-verbal, ainsi que la réponse qu'ils croiront devoir y faire.

Lorsque l'estimation et la division auront lieu pour des biens possédés par indivis, il sera nécessaire d'y appeler tous les co-propriétaires, et que l'estimation se fasse contradictoirement avec les experts qu'ils auront nommés. Les commissaires devront également insérer à la suite de leur procès-verbal les observations que lesdits co-propriétaires jugeront à propos de faire.

L'an mil sept cent quatre-vingt de la République française, le jour du mois d , en exécution de la commission à nous donnée le 179 , par le directoire du district d département d nous Commissaires-experts soussignés, demeurant à nous sommes transportés, accompagnés des officiers municipaux de la municipalité d sur le bien appelé situé dans ladite municipalité, provenant de l'émigré

Lequel bien est régi en totalité par (*ici les noms du ou des régisseurs*), lequel nous a déclaré que ledit bien pouvoit produire, année commune, déduction faite des impositions et de toutes autres charges, un revenu net de

Et après avoir parcouru ledit bien avec lesdits officiers municipaux et le (*ou les*) régisseur, que nous avons requis à cet effet, et avoir reçu desdits officiers municipaux les renseignemens nécessaires sur la population du canton et sur les facultés des habitans, nous avons jugé que ledit bien n'étoit pas dans le cas d'être divisé.

En conséquence, nous avons procédé à la re-

connoissance des limites dudit bien, et à l'estimation des objets qui le composent, ainsi qu'il suit :

Le bien appelé est borné
au levant par
au midi par
au couchant par
et au nord par

Il est composé de arpens environ de terres labourables, de arpens environ en prés, de arpens environ de bois, de arpens environ en friche.

Les terres sont en général de qualité ; il y a en outre (*Ici le détail des bâtimens qui existent dans ce bien, en distinguant ceux d'habitation de ceux propres à l'exploitation du bien, et en expliquant de quoi ils sont composés, s'ils sont en bon ou mauvais état, s'ils exigent de grandes réparations ou des reconstructions, etc.*)

Il y a beaucoup (*peu ou point*) d'eaux, ou elles sont à distance du bien.

Sur la déclaration du régisseur et d'après notre propre examen, nous avons estimé que ledit bien pouvoit produire, déduction faite des impositions, et eu égard à son état actuel, un revenu de lequel multiplié par vingt-deux fois, donne une somme principale de

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que lesdits officiers municipaux et régisseurs ont signé avec nous lesdits jour, mois et an.

## Deuxième modèle.

*Pour les biens exploités sans bail par une même personne, et qui sont susceptibles d'être divisés.*

Biens provenans de l'émigré (*Ici les noms, prénoms et professions de l'émigré.*)

L'an mil sept cent quatre-vingt- de la République française, le jour du mois de en exécution de la commission à nous donnée le 179 par le directoire du district de département de Nous commissaires experts soussignés, demeurant à nous sommes transportés, accompagnés des officiers municipaux de la municipalité de sur le bien appelé situé dans ladite municipalité, provenant de l'émigré (*Ici les noms, prénoms et professions de l'émigré.*) lequel bien est exploité en totalité, sans bail par (*Ici le nom du régisseur.*) lequel nous a déclaré que la totalité dudit bien pouvoit produire, année commune, déduction faite des impositions et de toutes autres charges, un revenu net de et après avoir parcouru ledit bien avec lesdits officiers municipaux et le (*ou les*) régisseur dudit bien, que nous avons requis à cet effet, et avoir reçu desdits officiers municipaux les renseignemens nécessaires sur la population du canton et les facultés des habitans, nous avons jugé que ledit bien étoit susceptible d'être divisé.

En conséquence, nous avons d'abord tracé chaque division, et l'avons marquée par des jalons numérotés et correspondans; ensuite nous l'avons fait

mesurer et arpenter; enfin nous avons procédé à son estimation, le tout ainsi qu'il suit.

La première division contient arpens, savoir : arpens environ de terres labourables, arpens environ en prés, arpens environ en bois, arpens environ en friche : les terres sont en général de qualité.

Il y a (*Ici le détail des bâtimens qui existent dans cette division, en distinguant ceux d'habitation de ceux propres à l'exploitation, et en expliquant de quoi ils sont composés, s'ils sont en bon ou mauvais état, s'ils exigent de grandes réparations ou des reconstructions, etc.*)

Il y a beaucoup (*peu ou point*) d'eaux, ou elles sont à distance du bien.

Ladite division est bornée au levant depuis le jalon n°. jusqu'au jalon n°. par (*Ici la désignation des limites naturelles qui auront déterminé la division.*) au midi, depuis le jalon n°. jusqu'au jalon n°. par au couchant, depuis le jalon n°. jusqu'au jalon n°. par et au nord, depuis le jalon n°. jusqu'au jalon n°. par

Sur la déclaration du (*ou des*) régisseur, et d'après notre propre examen, nous avons estimé que ladite première division pouvoit produire, déduction faite des impositions, et eu égard à l'état actuel des biens, un revenu de
lequel, multiplié 22 fois, donne une somme principale de

La deuxième division contient arpens;

savoir, arpens environ en terres labourables, etc. (*Le même détail que pour la première division.*) et de suite pour les autres divisions du même bien.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que lesdits officiers-municipaux et régisseur ont signé avec nous, lesdits jour, mois et an.

### TROISIÈME MODÈLE.

*Pour les biens compris dans un même bail et susceptibles de divisions.*

Biens provenans de l'émigré

L'an mil sept cent quatre-vingt- de la République française, le jour du mois d en exécution de la commission à nous donnée le 179 par le directoire du district d département d nous commissaires-experts soussignés, demeurant à nous sommes transportés, accompagnés des officiers-municipaux de la municipalité d sur le bien appelé situé dans ladite municipalité, provenant de l'émigré

Lequel bien est affermé en totalité à (*Ici les noms du ou des fermiers, ou sous-fermiers.*) par bail qu'il nous a exhibé, en date du 179 passé pour années qui expireront au 179 pour le prix annuel de en deniers en nature, à la charge de (*Ici les charges du bail.*)

et sous les réserves de ( *Ici les réserves faites par le propriétaire.* )

Et après avoir parcouru ledit bien avec lesdits officiers-municipaux et le ( *ou les* ) fermier ( *ou sous-fermier* ), que nous avons requis à cet effet, et avoir reçu desdits officiers-municipaux les renseignemens nécessaires sur la population du canton et sur les facultes des habitans, nous avons jugé que ledit bien étoit susceptible d'être divisé.

En conséquence, etc. ( *Les mêmes formalités indiquées par le modele précédent pour chaque division.* )

---

MODÈLE *E.*

# MODÈLE *F.*

*Modèle des affiches de première publication.*

---

Département d

District d

Canton d

Municipalité d

---

*Vente de biens nationaux provenans d'émigrés.*

## PREMIÈRE PUBLICATION.

On fait savoir que le ( *désigner le jour de la semaine, la date du mois* ) du mois de 179 à heures d au lieu ordinaire des séances du directoire du district d à la requête du procureur-syndic dudit district, il sera procédé, devant les administrateurs du directoire dudit district, à la première criée des biens nationaux provenans de l'émigré et ci-après détaillés, pour être lesdits biens vendus et adjugés définitivement, le jour qui sera annoncé par d'autres affiches, au plus offrant et dernier enchérisseur.

*Situation, consistance, division ( s'il y en a une ) et estimation des biens.*

( *Ici la copie littérale de ces renseignemens, d'après le procès-verbal de division et d'estimation.* )

*( Lorsque les biens seront possédés par indivis, il faudra ajouter, après le détail ci-dessus prescrit, ce qui suit. )*

Lesquels biens sont possédés par indivis ( *Mettre ici les noms des propriétaires indivis, si on les connoît.* )

Tout citoyen pourra prendre communication, au directoire dudit district, des procès-verbaux de division et d'estimation, ainsi que de la loi du 3 juin 1793, et de l'instruction décrétée le contenant les conditions générales des adjudications ; il y trouvera également tous les renseignemens qu'il desirera avoir sur les biens ci-dessus designés. S'adresser, au surplus, au citoyen demeurant à pour voir les biens.

Les citoyens ne seront admis à enchérir qu'en justifiant qu'ils sont imposés au rôle des contributions, ou, à défaut de pouvoir justifier, ils devront déposer, entre les mains du secrétaire du district, le dixième du prix de l'estimation ci-dessus.

Vu par le directoire du département d à le 179 . l'an de la République française. *Signé*

*Modèle des affiches de la deuxième et dernière publication.*

AFFICHE D'ADJUDICATION DÉFINITIVE.

On fait savoir que le, etc. il sera procédé, devant les administrateurs du directoire dudit district, à l'adjudication définitive des biens nationaux provenans de l'émigré et ci-après détaillés, sur lesquels les premières enchères ont été reçues le

SAVOIR :

S A V O I R :

( *Ici la copie littérale de la première affiche, en ajoutant à chaque lot, indépendamment du prix de l'estimation, le montant de la dernière enchere.* )

( *Cette affiche doit être terminée de même que la première.* )

## MODÈLE G.

### MODÈLE DU PROCÈS-VERBAL

De première enchère et d'adjudication définitive.

*Vente de biens nationaux provenans d'émigrés.*

---

Département d

District d

Canton d

Municipalité d

---

( *Ici les noms et prénoms de l'émigré de qui proviennent les biens.* )

Le ( *jour de la semaine et la date* ) du mois d
179 de la République française, à
heures d nous
administrateurs du directoire du district de

département de nous sommes transportés, accompagnés du procureur-syndic, dans la salle d'audience dudit directoire, où étant, ledit procureur-syndic a annoncé qu'il alloit être procédé à la réception des premières enchères pour la vente des biens ci-après désignés, indiquées par l'affiche du du mois dont il a donné lecture, laquelle affiche a été bien et duement publiée et apposée dans les lieux prescrits par la loi, suivant les certificats ci-annexés des officiers municipaux des municipalités où sont situés les biens, et des chefs-lieux des districts du département.

(*Ici la copie de tous les détails portés par le procès-verbal d'estimation et par les affiches, quant à la situation et désignation des biens formant le lot qui se met en vente, aux tenans et aboutissans, desdits biens à leur contenance et consistance, à leur exploitation, et enfin à leur estimation.*)

Lesquels biens seront adjugés définitivement à une seconde publication qui sera faite dans quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les conditions ci-après.

## Article premier.

L'adjudicataire paiera dans huitaine, du jour de l'adjudication définitive, au receveur de la régie du chef-lieu du district, les frais de division, estimation, affiches, publication, et autres légitimement faits, pour parvenir à la vente, suivant le réglement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département.

## I I.

Dans le mois, à compter dudit jour de l'adjudica-

tion, il paiera au même receveur le dixième du prix total de ladite adjudication sans intérêts.

## I I I.

Chaque année, à partir dudit jour de l'adjudication, il paiera un dixième avec les intérêts à cinq pour cent du capital qu'il restoit devoir lors du dernier paiement.

## I V.

Il n'entrera en possession réelle qu'après avoir effectué les paiemens prescrits par les articles I et II ci-dessus.

## V.

Les loyers et fermages ne lui seront acquis qu'à compter du jour de l'adjudication; (*ou si les biens ne sont ni loués ni affermés, les fruits qui n'auront été coupés, arrachés ou détachés de la terre ou de leurs racines, que postérieurement à la date de l'adjudication, lui appartiendront.*

## V I.

L'adjudicataire aura contre le fermier l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

## V I I.

Il prendra le bien dans l'état où il se trouvera à l'époque de son adjudication, et il sera tenu de souffrir et consentir toutes les servitudes auxquelles il pourra être assujetti, sans espoir d'aucune indemnité ni dommages-intérêts.

## VIII.

Il sera tenu de payer les droits de timbre et d'enregistrement pour le présent acte de vente et pour tous autres y relatifs, de la même manière que s'il contractoit avec un particulier.

## IX.

Les biens sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existante en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

## X.

Les biens sont vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques.

(*Lorsqu'il s'agira d'un bien possédé par indivis, il faudra ajouter à ces articles ceux résultans de l'instruction relativement aux paiemens a faire directement aux parties jouissant par indivis,*)

## XI.

L'adjudicataire est soumis en outre à l'exécution des autres dispositions prévues par les lois relatives à la vente des immeubles des émigrés, et notamment par celle du 3 juin 1793, et par l'instruction décrétée le

*Nota.* Ajouter ici les conditions particulières à la vente qui

ne seront pas contraires aux lois, telles que les réserves des objets mobiliers qui ne doivent pas faire partie de l'immeuble que l'on vend.

Nous avons ensuite annoncé, 1°. que toute personne qui voudra enchérir aura à justifier qu'elle est imposée au rôle des contributions, ou, à défaut de pouvoir faire ladite justification, elle aura à déposer, entre les mains du secrétaire du district, le dixième du prix de l'estimation du lot mis en vente ; 2°. qu'il ne sera reçu aucune enchère au-dessous de ladite estimation ; 3°. que chaque enchère ne pourra être moindre de 10 livres, ni excéder le vingtième de la somme totale à laquelle la dernière enchère aura porté le prix du bien.

Après quoi nous avons fait allumer le premier feu, pendant lequel il a été offert par le citoyen
la somme de laquelle enchère a été couverte successivement par les citoyens
et ledit feu s'étant éteint sur l'offre faite par le citoyen de la somme de
Nous avons fait successivement allumer (*Ici le nombre de bougies qui auront été allumées.*) feux, pendant la durée desquelles les enchères ont été portées à la somme de par le citoyen
Et ayant fait allumer un feu, qui s'est éteint sans qu'il été fait d'enchère, nous avons arrêté le présent procès-verbal de première criée, lequel a été signé avec nous par ledit citoyen
dernier encherisseur, pour la somme de
fait à lesdits jour, mois et an.

Et le (*Ici la date du jour où se fera l'adjudication définitive.*) 179 de la République française, à heures du nous

administrateurs du directoire du district d
accompagnés du citoyen procureur-syndic du district, nous étant rendus dans la salle d'audience, nous avons annoncé qu'il alloit être procédé à l'adjudication définitive des biens sur lesquels les premières enchères ont été reçues le
du mois suivant l'affiche du
qui a été publiée et apposée à cet effet dans les lieux prescrits par la loi, ainsi qu'il est justifié par les certificats ci-annexés des officiers municipaux des municipalités où sont situés lesdits biens, et des chefs-lieux des districts du département.

Et de suite le procureur-syndic ayant donné lecture desdites affiches, du procès-verbal de première enchère, et des conditions y détaillées, nous avons ouvert les enchères sur celle de qui est la dernière faite lors des premières enchères par le citoyen et nous avons en conséquence fait allumer un premier feu, pendant la durée duquel il a été offert par le citoyen
la somme de par le citoyen
par le citoyen

Pendant le second feu, il a été offert par le citoyen par le citoyen par le citoyen etc.

Pendant le troisième feu, il a été offert, etc. (*Et ainsi de suite, tant qu'il se trouvera des sur-enchères.*)

Et il a été allumé un feu, lequel s'étant éteint sans qu'il ait été fait aucune enchère, le directoire a adjugé au citoyen comme dernier enchérisseur, les biens désignés en l'affiche et au présent procès-verbal, pour le prix et somme

de aux clauses, charges et conditions portées par ledit procès-verbal, et prescrites par les lois, que ledit citoyen a déclaré bien connoître, et a signé avec nous. Fait à lesdits jour, mois et an que dessus.

*Nota.* Si, conformément à l'article VIII du décret du 3 juin 1793, les créanciers des émigrés, ou leurs syndics, faisoient des observations sur la vente, elles devront être inscrites à la suite du procès-verbal, sauf au directoire de district à y avoir tel égard que de droit, sans que les réserves qui pourront en être l'objet puissent nuire aux droits de l'adjudicataire énoncés audit procès-verbal, dans le cas où le directoire aura passé outre à l'adjudication, nonobstant lesdites observations.

Si l'adjudicataire veut user de la faculté de nommer un command, il sera également tenu d'en faire la déclaration sur-le-champ, à la suite du procès-verbal d'adjudication, à défaut de quoi il ne sera plus admis à faire ladite réserve.

---

| NOMS, Prénoms et Surnoms des Émigrés qui possédoient des biens. | PROFESSIONS et ci-devant Qualités. | DOMICILES. | DATES des Procès-verbaux d'estimation et division. | NOMS et consistance des biens | SITUATION DES BIENS. | | NOMS des Fermiers ou Régisseurs. | PRODUIT NET annuel des biens. | | DIVISION DU BIEN | | | ESTIMATION ou évaluation de la totalité de chaque bien divisé ou non divisé. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Cantons. | Municipalité. | | D'après les baux. | D'après les déclarations des Régisseurs. | No. de chaque lot ou division. | Consistance de chaque division. | Estimation ou évaluation de chaque division. | | |
| | | | | | | | | | | *Nota*. Lorsqu'un bien n'aura pas été susceptible de division, ces trois colonnes resteront en blanc. | | | | On indiquera dans cette colonne les observations qui auront pu être faites par les fondés de pouvoir des créanciers, et ce qui aura été statué sur leurs réclamations. |

MODÈLE *E.*

N°.

# É M I G R É S.

## Relevé des estimations ou évaluations qui doivent servir de base à la vente des Biens.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

MOIS d

*Instruction sur la vente des biens des Émigrés. Page 44.*

MODÈLE *H.*

N°.

*Nota.* Chacun des états, soit négatifs, soit effectifs, devra porter le numéro qui suivra celui de l'état précédent.

# ÉMIGRÉS.

## VENTE DES IMMEUBLES.

**DÉPARTEMENT d**

DISTRICT D

MOIS D

ART. 38 de la Loi du 3 Juin 1793.

Le Procureur-Syndic du District sera tenu d'envoyer, *chaque mois*, l'état des ventes des biens des Émigrés, au Procureur-général-Syndic du Département, d'après les modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque District, dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers; le Procureur-général en adressera copie à l'Administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer, chaque mois, à la Convention nationale, l'état général par Départemens et Districts.

*Instruction sur la vente des biens des Émigrés. Page 76.*



*Nota.* Les numéros qui doivent être portés dans la première colonne sont ceux de chaque adjudication définitive, suivant l'ordre dans lequel elle s'effectue, à commencer par le N°. 1 pour la première vente qui aura lieu dans chaque district ; jusqu'au numéro de la dernière vente, sans que le passage d'un mois à un autre, ni le renouvellement de l'année puissent occasionner aucune interruption dans la série desdits numéros.

| NUMEROS d'ordre des adjudications. | DATES des adjudications. | NOMS des Acquéreurs. | DOMICILE des Acquéreurs. | DESIGNATION des biens compris dans chaque adjudication. | ÉMIGRÉS QUI POSSÉDOIENT CI-DEVANT LES BIENS | | | SITUATION DES BIENS VENDUS. | | ESTIMATIONS ou évaluations qui ont servi de base aux ventes | MONTANT des adjudications. | DIFFERENCE entre l'estimation ou évaluation et l'adjudication. | *OBSERVATIONS.* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Noms, Prénoms et Surnoms. | Professions et ci-devant Qualités. | DOMICILE. | Chef-lieu de Canton. | Municipalité. | | | | *Nota.* On indiquera dans cette colonne si le bien est possédé par indivis. |
| | | | | | | | | | | | | | |